

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction des Affaires criminelles  
et des Grâces

Service d'études pénales et  
criminologiques (S.E.P.C.)

*Etudes et données pénales (n° 2 -)*

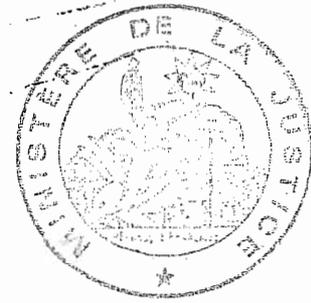
**La médecine Légale**  
**en France**

date = MARS 1969

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction des Affaires criminelles  
et des Grâces

Service d'études pénales et  
criminologiques (S.E.P.C.)



FC  
SEP

SERVICE D'ÉTUDES PÉNALES  
ET CRIMINOLOGIQUES

# La médecine Légale en France

**CESDIP - CNRS**  
UMR 2190  
Documentation - Bibliothèque  
43 Bd Vauban  
F - 76280 GUYANCOURT

date = MARS 1969

## INTRODUCTION GENERALE

Le recours croissant à l'expertise constitue, quel jugement que l'on porte sur ce changement, un signe de mutation dans le fonctionnement de la Justice en France.

Les conséquences en sont multiples, non seulement pour ce qui regarde le déroulement de l'intervention judiciaire, mais encore en ce qui concerne tant la déontologie du juge que celle de l'expert.

Au premier rang de l'activité expertale se situe la pratique médico-judiciaire. Son importance est due au cumul de plusieurs motifs : ancienneté, fréquence de ces expertises, conséquences de leurs répercussions sur l'issue des procès civils et surtout criminels, diversité croissante qui va de l'autopsie à l'examen psychiatrique... On peut même considérer que l'activité médico-judiciaire s'étend hors des limites de l'expertise en participant aux techniques d'observation des mineurs (C.O. - C.O.A.E.) et au traitement tant des mineurs que des majeurs (expériences de psychothérapies de groupe).

Mais ce développement, voire cette mutation, ne vont pas, on le comprend, sans poser de multiples problèmes. Sans s'étendre ici sur ce point, il convient de mentionner que l'établissement progressif d'une meilleure continuité entre expertise et traitement entraînera peu à peu une modification du sens de celle-là.

Soucieuse de fournir aux juridictions de meilleurs moyens d'action et de réunir à leur intention des éléments d'appréciation permettant de prendre les décisions en meilleure connaissance de cause, la Chancellerie a entrepris l'étude de la médecine légale en France. Le présent document rend compte de ces investigations.

### METHODOLOGIE.

La synthèse que l'on va lire, repose fondamentalement sur une enquête extensive réalisée par le biais de tous les parquets généraux de métropole. Cette enquête s'est déroulée en deux temps :

a)- sur la base des réponses à une circulaire 1606-11 (P.G.) 1967 du 27 Juillet 1967 (ci-annexée), un premier document de synthèse a été établi puis communiqué pour observations à tous les procureurs généraux.

b)- les nouvelles réponses (à la circulaire 1606-11 (P.G.) 1968 du 30 août 1968 (ci-annexée) ont permis au S.E.P.C. de compléter et d'améliorer le premier document de synthèse.

./...

Ont été en outre, utilisées les sources documentaires suivantes :

- études ou articles sur la situation de la médecine légale,
- renseignements fournis à la Chancellerie pour les enseignants de médecine légale ou d'autres experts.

x

x

x

On peut donc estimer, sous réserve d'une mise à jour périodique et de certaines déficiences irréductibles dont il sera parlé ci-après, que la situation de l'expertise médico-judiciaire est désormais comme de manière suffisamment opérationnelle.

Le présent document doit permettre à la Chancellerie d'éclairer son action à venir pour l'amélioration des moyens mis à la disposition des juridictions. Il est également destiné à faciliter la préparation des décisions que doivent prendre les magistrats en matière d'expertise médico-judiciaire.

x

x

x

On suivra, pour l'analyse de ce problème, le plan même qui avait été proposé aux procureurs généraux dans les circulaires d'enquête.

- 1.- les unités d'enseignement et instituts de médecine légale,
- 2.- les médecins légistes,
- 3.- l'équipement,
- 4.- les crédits d'investissement et de fonctionnement,
- 5.- les statistiques de l'activité expertale,
- 6.- l'appréciation de la situation dans chaque ressort et la détermination des procédés propres à l'améliorer.

x

x

x

#### QU'EST LA MEDECINE LEGALE ?

Mais un préalable doit être abordé dès maintenant : quelle réalité pratique recouvre le terme "médecine légale"?

C'est une question à laquelle le dépouillement des secondes réponses (1968) permet d'apporter une solution assez nette.

Dans quatre ressorts ( Bourges, Nancy, Orléans et Toulouse ) on se réclame encore de la conception historique qui fit du médecin le premier auxiliaire du juge en matière d'homicide pour limiter la médecine légale

à son acception la plus stricte: la thanatologie (autopsies, examens annexes). En ce sens, le médecin légiste demeure le "médecin des morts".

Une conception beaucoup plus large prévaut dans 16 autres ressorts (Agen, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Chambéry, Grenoble, Limoges, Dijon, Bastia, Poitiers, Reims, Rouen, Riom, Montpellier, Pau). La médecine légale comprend alors toujours la thanatologie, mais s'élargit jusqu'à englober toute expertise médicale faite à la demande d'un juge, ainsi des analyses toxicologiques, chimiques et biologiques, de la détermination du taux d'imprégnation alcoolique, de celle des taux d'incapacité en cas d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité corporelle détermination des groupes sanguins, enfin de l'expertise psychiatrique.

Quelques cours ( Colmar, Douai, Lyon ) se rangent à une position intermédiaire qui exclue les expertises psychiatriques en raison de leur spécificité par rapport à tout le reste de l'activité médico-judiciaire. Dans le dernier de ces ressorts, l'on considère également que la détermination du taux d'imprégnation alcoolique ne fait pas partie de la médecine légale à proprement parler.

Il convient de préciser, en outre, que si la conception extensive est adoptée en son principe par la Cour d'Amiens, du moins y considère-t-on que le défaut de moyens matériels n'en rend l'usage opérationnel qu'à Paris et non dans les ressorts provinciaux, notamment à Amiens.

Dès l'étude de ce préalable, la situation parisienne se détache, en effet des autres si l'on considère, par exemple, que la seule activité thanatologique y est suffisamment développée pour occuper un service à plein temps.

Ces différences d'acception, quoique maintenant explicitées, rendent mal comparables les statistiques figurant au chapitre 5. On le précisera en détail tout en prônant le moyen d'améliorer cette situation.

En tout état de cause, la médecine légale est ce qu'exerce le médecin légiste local habituel ( ou l'équipe ).

Or, est médecin légiste aux yeux des magistrats celui qui consent à manifester une certaine disponibilité permanente envers la tâche expertale, celui auquel on peut avoir recours à tout moment. Exemple : si le médecin légiste habituel est commis en matière de détermination du niveau d'imprégnation alcoolique, le Procureur général considèrera ces dernières expertises comme ressortant à la médecine légale, sinon non. Autre exemple : si l'équipe médico-légale comprend des psychiatres et des psychologues, le Procureur général fera figurer les expertises psychiatriques dans l'activité expertale médico-légale; dans l'hypothèse inverse, il prendra le terme médecine légale dans l'acception étroite.

Les différences sont alors immenses: des grands Instituts habiles à un travail d'équipe multidisciplinaire<sup>et</sup> qui monopolisent l'essentiel des expertises médico-judiciaires jusqu'au praticien souvent âgé qui, dans un petit ressort, défère, non pas à la commission d'expert, mais aux relations personnelles qu'il entretient avec tel ou tel magistrat.

Re cette diversité, le présent rapport tentera de rendre compte, aussi bien les frontières adoptées y seront-elles aussi souples qu'est fluctuante la réalité.

## C H A P I T R E I

### LES UNITES D'ENSEIGNEMENT ET INSTITUTS DE MEDECINE LEGALE

Il faut distinguer trois situations entre lesquelles les ressorts de cours d'appel peuvent se répartir : ceux qui n'ont ni structure d'enseignement médico-légale, ni institut - ceux qui ont celle-là sans celui-ci - enfin ceux qui disposent d'un équipement complet.

#### A.- Les ressorts sans unité d'enseignement ni institut.-

Ils sont au nombre de 6/28 (Agen, Bastia, Bourges, Chambéry, Nîmes, Pau). Il s'agit dans tous les cas de petites cours. Elles doivent recourir aux structures implantées dans les ressorts voisins pour chaque affaire complexe.

#### B.- Les ressorts avec unité d'enseignement mais sans institut.-

14/28 cours d'appel se trouvent dans cette situation, si l'on tient compte des maîtrises de conférences et des charges d'enseignement, bref, de toutes les structures d'enseignement médico-légal.

Ici une distinction s'impose entre les organismes universitaires où l'enseignement seul est possible et ceux qui possèdent un véritable service médico-légal permettant d'y adjoindre la formation pratique et la participation à l'activité expertale.

9 cours se trouvent dans le premier cas :

- AMIENS ( Mme SCHWAUB )
- ANGERS
- BASANCON ( Professeur COTTE )
- CAEN
- DIJON ( Dr. MARIN, Dr. CARON )
- GRENOBLE ( Professeur CAU )
- LIMOGES ( Professeur TRILLOT )
- ORLEANS ( Faculté de Tours )
- ROUEN ( Professeur MICHON ).

En outre, le ressort de Rennes, qui figure dans l'autre catégorie pour la Faculté de cette ville, se range dans la série des organismes d'enseignement médico-légal pour l'unité d'enseignement existant à Nantes ( Professeur DUMORTIER ).

5 cours d'appel bénéficient de structures universitaires où un service médico-légal coexiste avec l'unité d'enseignement ( ancienne chaire ) :

- NANCY ( Professeur HEULLY )
- POITIERS ( Dr. DUMONT )
- RENNES ( Professeur MICHAUX )
- RIOM ( Faculté de Clermont : Professeur PETIT )
- TOULOUSE ( Professeur PLANQUES ).

C.- Les ressorts avec unité d'enseignement et institut médico-légal.-

Ils sont au nombre de 7 :

- AIX ( Professeur MOSINGER )
- BORDEAUX ( Professeur DERVILLEE - agrégés de médecine légale : professeurs L'EPEE et LAZARINI ( ° )
- COLMAR ( Faculté de Strasbourg : Professeur CHAUMONT )
- DOUAI ( Faculté de Lille : Professeur MULLER )
- LYON ( professeur ROCHE )
- MONTPELLIER ( Professeur FOURCADE )
- PARIS ( Professeur DEROBERT ),

( ° ) A Bordeaux, la situation est un<sup>peu</sup> particulière : l'institut de médecine légale est municipal et non pas universitaire.

D.- Problèmes des laboratoires de police scientifique.-

Les rapports entre les structures universitaires dont on vient de parler et les L.P.S. interrégionaux (dépendant du Ministère de l'Intérieur) sont extrêmement variables en ce qui concerne la médecine légale.

Parfois le L.P.S. est complètement passé sous silence dans le rapport du Procureur général. C'était le cas par exemple, pour la première enquête, de la Cour de Lyon. Mais dans la deuxième enquête le Procureur général précise que la fusion ou même le rattachement des L.P.S. aux I.M.L. entraînerait de sérieuses difficultés, leurs tâches respectives lui paraissant totalement distinctes. Les recherches demandées par les différents services de Police relèvent à son sens de domaines absolument étrangers à la médecine légale. Cet avis ne semble pas partagé par la majorité des autres parquets généraux.

La médiocrité des rapports entre L.P.S. et faculté peut prendre un tour inattendu. Par exemple dans le ressort de Toulouse où l'activité expertale est pratiquement réservée au L.P.S. (dir. prof. AUVERGNAT, s.dir. Dr. MADRANGE) aux dépens de la chaire.

La cour d'Aix semble souhaiter que l'on adopte la solution de l'unicité de directeur pour L.P.S. et I.M.L. Cette formule est d'ailleurs pratiquée à Lille (Dr. MULLER).

Le parquet général d'Aix propose en outre que des stages soient organisés au L.P.S. pour les internes se destinant à la M.L.

Celui de Bastia trouve souhaitable la disparition du mot police dans l'actuelle dénomination ( L.P.S. ). Ce terme pose trop de problèmes à l'audience. Le Procureur Général propose de remplacer l'ancienne terminologie par "Institut de criminalistique".

D'une façon générale la plupart des procureurs généraux souhaite une refonte du statut des L.P.S.: rattachement à la Chancellerie ou fusion avec les I.M.L.

E.- Remarques complémentaires sur la situation parisienne.-

A Paris, l'institut de médecine légale, situé Place Mazas, réunit dans un même local l'unité d'enseignement de médecine légale, le dépositaire départemental et le laboratoire de toxicologie de la préfecture de police (Dr. LE BRETON). L'autorité scientifique du département s'étend en outre à une unité de recherche et d'étude de criminologie clinique regroupant l'équipe de médecins travaillant au C.R.O. de Fresnes et au centre médico-psychologique régional des prisons de Paris à la Santé. De surplus, le médecin-inspecteur de l'administration pénitentiaire est un assistant du professeur DEROBERT.

Quant au laboratoire de police scientifique, il est établi au Palais de Justice sous la direction du professeur CECCALDI.

F.- Remarques d'ensemble sur la situation universitaire de la médecine légale.-

Plusieurs difficultés sont mentionnées à ce niveau soit dans les dépêches des Parquets généraux, soit dans les rapports émanés de certains experts. Il convient d'en faire ici mention.

1) la plupart des ci-devant chaires étaient mixtes (médecine légale et médecine du travail), sous quelques rares exceptions (Paris, Lille, Lyon). En conséquence, on risquait souvent de voir le titulaire favoriser l'une des disciplines aux dépens de l'autre. Cette concurrence "interne" a été fâcheuse pour le développement de l'enseignement de la recherche et du recrutement du personnel dans telle ou telle région. La séparation des deux disciplines apparaît très souhaitable.

2) les rapports entre enseignement théorique et pratique médico-légale font également problème. S'il existe des I.M.L., les étudiants peuvent compléter leurs connaissances théoriques dans ce cadre, alimenté notamment par les expertises demandées soit par la Justice, soit par les organismes de sécurité sociale.

A défaut d'institut, un simple service médico-légal près d'une unité d'enseignement permet dans une certaine mesure de compléter la théorie par une formation pratique.

S'il y a seulement structure d'enseignement mais pas de service médico-légal, la qualité des études risque de s'en trouver fortement atteinte.

Pour ce motif, certains praticiens pronent l'extension des services et surtout des I.M.L.

3) Le recrutement des enseignants est parfois gêné par les conséquences de la réforme hospitalo-universitaire. Certains rapports mentionnent que l'absence de correspondance hospitalière bloque l'attribution d'une maîtrise de conférences ou d'une charge d'enseignement, voire même le recrutement d'agrégés. Il paraît, en effet, que les engagements pris par les départements ministériels intéressés n'ont guère été suivis d'effet en ce domaine.

4) Reste enfin le problème de l'option entre intégration en C.H.U. et mono-appartenance universitaire compensée par la généralisation d'I.M.L. On ne retracera pas ici les différents arguments en faveur de chaque thèse, d'autant plus qu'un accord semble se dessiner sur ce point au sein du Comité Debré.

Les Procureurs généraux qui se penchent sur cette question sont favorables à l'intégration qui leur paraît le seul moyen de permettre à la médecine légale de se rénover en personnel et en équipement et de rester en contact avec l'évolution médicale dans tous les domaines.

En outre, le concours hospitalier, soit en équipement, soit en personnel d'enseignement ou d'experts, est souligné dans beaucoup de dépêches et il prend un relief particulier.

## C H A P I T R E   I I

### PERSONNEL DE MEDECINS LEGISTES

Sauf à Paris où la concentration de personnel médical est telle que le problème y prend figure spéciale (120 médecins experts inscrits sur la liste nationale résident à Paris et la liste de cette Cour comprend 324 médecins experts) (°), deux situations peuvent se présenter :

- ou bien, on dispose de personnel universitaire qui accepte (parfois pour des motifs de prestige) de concourir à l'activité expertale. Dans cette hypothèse, les médecins légistes ne manquent pas et la présence de centres d'anatomo-pathologie, d'hémathologie et de toxicologie fournit une aide efficace pour les cas complexes. Ajoutons que le développement du plein temps hospitalier encourage plusieurs praticiens à solliciter leur inscription sur la liste des experts et à se livrer effectivement à la pratique expertale.
- ou bien, on se trouve en présence d'experts locaux, souvent formés sur le tas et dépourvus des diplômes de spécialisation, fréquemment vieillissant, et dont le renouvellement paraît parfois hypothétique. En outre, leur répartition est irrégulière et leur concours, précieux dans les cas courants, devient insuffisant pour les affaires difficiles.

./...

---

(°) - L'importance relative de la place prise par les experts non universitaires peut s'expliquer partiellement parce que les magistrats de la périphérie nommés à Paris ont continué à faire appel à leurs experts habituels.

Il convient de remarquer que chaque tribunal confie en fait ses expertises médico-légales (ceci est surtout vrai pour l'autopsie) à un nombre très réduit de collaborateurs habituels, parfois à un seul spécialiste.

Sans que ces chiffres aient valeur certaine, on peut citer le nombre de médecins légistes avancé pour chaque ressort :

- AGEN	-	11	
- ALX	-	30	
- AMIENS	-	13	
- ANGERS	-	5	( + 5 généralistes pratiquant la médecine légale )
- BASTIA	-	2	( + x généralistes pratiquant la médecine légale )
- BESANCON	-	5	
- BORDEAUX	-	6	( + 4 )
- BOURGES	-	2	( + 6 généralistes )
- CAEN	-	13	
- CHAMBERY	-	3	
- COLMAR	-	11	
- DIJON	-	3	
- DOUAI	-	18	( liste de 48 experts )
- GRENOBLE	-	2	( + x )
- LIMOGES	-	1	
- LYON	-	8	
- MONTPELLIER	-	4	??
- NANCY	-		??
- NIMES	-	7	( + 1 )
- ORLEANS	-	10	( 5 sont M.L. )
- PARIS	-		?? ( 324 en théorie )
- PAU	-	10	
- POITIERS	-	9	( + 13 )
- RENNES	-	16	( + 7 )
- RIOM	-	7	( + x )
- ROUEN	-	6	( + 4 )
- TOULOUSE	-	4	
		<hr/>	
		246	( dont 54 + x généralistes exerçant la médecine légale )
		+ 324	
		<hr/>	
		570	

### C H A P I T R E    I I I

#### EQUIPEMENT

Dans tous les ressorts de peu d'importance, l'équipement minimum nécessaire aux autopsies et prélèvements fait défaut. Les réponses soulignent le danger des expertises foraines. Plusieurs procureurs généraux déplorent l'absence de camion frigorifiés pour le transport des cadavres et de camions spécialisés pour la pratique des autopsies. Ainsi, dans 56 juridictions de première instance, on signale l'absence de tout équipement.

Dans les villes moyennes, la situation est acceptable seulement si les centres hospitaliers consentent à mettre (bénévolement) leurs moyens à la disposition des experts. Encore sont-ils souvent mal équipés pour répondre aux exigences médico-légales (en ce qui concerne surtout les radiologies et les prélèvements). Dans 57 tribunaux de grande instance, on mentionne ainsi le recours aux centres hospitaliers, mais 26 d'entre eux sont mal habiles à répondre aux exigences de la médecine légale. Dans deux d'entre eux (ressorts de Paris) des difficultés sont mentionnées, soit que l'administration hospitalière réclame une rémunération, soit qu'elle hésite à admettre les autopsies de cadavres ne provenant pas d'une hospitalisation antérieure.

Il existe encore quelques équipements municipaux (morgues) de valeur variable et bien souvent insuffisants. Douze ressorts ont ainsi un équipement municipal, inadéquat dans 50 % des cas.

En définitive, ici encore, seule la présence d'une structure hospitalo-universitaire permet un équipement convenable, en qui est le cas de 11 juridictions comprenant soit un I.M.L. soit un service médico-légal. La plupart des procureurs généraux mentionnent que les I.M.L. ou services ne disposent d'un équipement suffisant qu'intégrés en milieu hospitalier. Il semble que le volume des expertises et le montant des honoraires soient insuffisants, même dans les grands centres régionaux, pour permettre à un institut de subsister indépendamment des C.H.U.

A Paris, néanmoins, la situation est particulière. D'une part, le nombre des autopsies et autres expertises y est sans comparaison avec les chiffres émanés des autres ressorts. D'autre part, l'institut de médecine légale regroupe, comme on l'a dit, un ensemble complexe de structures universitaires et administratives. Grâce à cette concentration de la demande et des moyens l'institut parisien a longtemps fait figure de modèle international. Néanmoins, si des efforts certains ont été entrepris pour le doter d'un matériel moderne, les locaux et leur aménagement sont devenus très insuffisants. On voit par là que la situation parisienne occupe une place très particulière qui ne peut se comparer à aucune autre.

En dehors des transformations matérielles, l'Institut de médecine légale de Paris doit subir une mutation administrative.

Actuellement, et depuis sa fondation, l'I.M.L. est dirigé et administré par la Préfecture de Police en collaboration avec l'Unité d'enseignement de médecine légale. Un projet de réforme consisterait à introduire dans la hiérarchie actuelle, à un échelon élevé, un conseil d'administration composé d'une part :

de Magistrats de la Cour d'Appel.

d'autre part :

de représentants :

- a) de <sup>la</sup> Faculté de médecine,
- b) de la Compagnie des experts judiciaires en matière pénale,
- c) de la Préfecture de Police.

Outre l'I.M.L. , ce Conseil aurait dans son champ d'action le laboratoire de toxicologie et le laboratoire de Police scientifique. Leurs directeurs s'intégreraient à ce Conseil.

Un tel conseil permettrait une meilleure coordination d'éléments hétérogènes qu'il est actuellement malaisé d'assembler.

Ce centre unique pourrait desservir, outre Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil, un réseau local légèrement équipé desservant Versailles, Corbeil et Pontoise, sauf à adjoindre à l'expert local un membre de l'équipe parisienne.

./...

## CHAPITRE IV

### CREDITS

Mises à part des subventions municipales assez rares et d'un montant généralement modeste, les seuls crédits signalés dans les réponses s'insèrent dans un cadre hospitalo-universitaire.

On ne peut citer que quelques exemples :

#### Première enquête :

- AIX : fonctionnement 100.000 F. / an. Recherche, conventions C.E.C.A.
- GRENOBLE : fonctionnement 12.000 F. / an. Projet d'inv.municipal : 100.000
- MONTPELLIER : fonctionnement 35.000 F. / an.
- NANCY : ----- Recherche 15.500 F. / an.

Au cours de la deuxième enquête quelques précisions ont été données pour l'année 1967.

Ainsi à BOURGES : vote d'un crédit spécial par le Conseil général pour acheter une trousse moderne d'autopsie.

à RENNES : création d'un nouveau service de médecine légale. Vote d'un crédit exceptionnel de 54.889 F. (qui ne sera pas renouvelé)  
Crédit annuel : 18.000 F.

Dans la capitale, la situation est particulière en suite de l'existence d'une convention portant répartition des dépenses entre la faculté de médecine et le département de la Seine.

Quant aux médecins légistes isolés, ils sont totalement démunis de moyens financiers leur permettant d'acquérir, fut-ce un équipement de base. Cette situation est encore aggravée par la modicité de taux prévus au Code de procédure pénale, modicité qui s'explique mal quand on la compare aux taux pratiqués pour les expertises civiles ou de sécurité sociale.

Dans la première enquête (1967), 11 procureurs généraux dénonçaient cette disparité et 3 proposaient une indemnisation des investissements consentis en médecine légale par les experts habituellement commis. Cette position se confirme dans la deuxième enquête.

Encore que certains L.P.S. concourent à l'expertise médico-légale, aucun renseignement, n'a jamais pu être recueilli sur les crédits alloués par le département de l'intérieur. On peut se demander si la dualité entre I.M.L. et L.P.S. n'est pas souvent source de gaspillages alors que les crédits sont pourtant rares.

C H A P I T R E V

STATISTIQUES SUR L'ACTIVITE EXPERTALE

Il était demandé aux procureurs généraux, 3 renseignements chiffrés :

- le nombre d'expertises pénales confiées aux médecins légistes
- le nombre d'expertises civiles confiées aux médecins légistes
- le nombre d'expertises non judiciaires réalisées par ces praticiens durant les 4 dernières années utiles, 1964, 1965, 1966, et 1967.

On voulait ainsi avoir une idée plus précise du volume de l'activité médico-légale, des variations quantitatives entre ressorts et des pourcentages entre lesquels se répartissent ces trois types d'activité expertale.

Evidemment de graves incertitudes demeurent dans les résultats présentés ci-dessous. La plus évidente provient des différences de conception du domaine de la "médecine légale". On en a dit un mot plus haut ce qui dispense d'y revenir. Il suffira d'ajouter que les comparaisons entre cours en sont gravement obérées :

- certaines dépêches comprennent dans l'activité médico-légale, outre les autopsies et examens subséquents, la détermination de l'imprégnation alcoolique, la détermination du taux d'incapacité en matière pénale et l'expertise psychiatrique; d'autres excluent ces différentes diligences.
- au cours de la deuxième enquête les procureurs généraux ont précisé leur position en ce qui concerne la conception de la médecine légale qu'ils ont retenue.

Le tableau suivant en rend compte.

./...

CONCEPTION RETENUE POUR ETABLIR LES STATISTIQUES

	I	2	3
COURS	THANATOLOGIE	+ Impregnation Alcoolique	+ Expertises Pshychiatriques
: AGEN	*		
: AIX	*	*	*
: AMIENS	*		
: ANGERS	*		
: BASTIA	*	*	*
: BESANCON	*	*	*
: BORDEAUX	*	*	
: BOURGES	*		
: CAEN	*		
: CHAMBERY	*	*	*
: COLMAR	*	?	?
: DI-JON	*	dépend des tribunaux : Dijon : 1 + 3 Chalon Chaumont : 1 + 2 Mâcon : 1 + Etat de santé des détenus + Examens génitaux	
: DOUAI	*	*	*
: GRENOBLE	*		*
: LIMOGES	*	*	*
: LYON	*		
: MONTPELLIER	*		
: NANCY	*		
: ORLEANS	*		

	1	2	3
COURS	THANATOLOGIE	+ Imprégnation Alcoolique	+ Expertises Pshychiatriques
NIMES	*		
PARIS	*	*	*
PAU	*		
POITIERS	*		
REIMS	*	*	*
RENNES	*	?	?
RIOM	*	*	*
ROUEN	*	*	*
TOULOUSE	*	*	

Ce classement doit permettre d'affiner ultérieurement les statistiques en demandant à tous les parquets généraux de fournir pour l'avenir des chiffres par sorte de d'expertise médico-judiciaire.

Dans la première enquête 18 réponses négligeaient l'activité expertale au niveau des tribunaux de police (blessures volontaires et involontaires surtout) ou du moins omettaient de préciser si les expertises ordonnées par ces juridictions sont comprises dans les chiffres cités. On verra que cette omission n'est pas rédhibitoire: l'ensemble des tribunaux d'instance des ressorts de Paris ( 349 ) et Grenoble ( 390 ) atteint seulement le niveau de la classe 4 ( tribunaux de grande instance ayant ordonné de 300 à 499 expertises pénales par an en moyenne)

L'ensemble des tribunaux d'instance du ressort de Lyon (264) prend place dans la classe 5 ( 200 à 299 expertises pénales par an ).

L'ensemble des tribunaux d'instance des ressorts de Dijon ( 194 ), Bordeaux ( 164 ) prend rang à la classe 6 ( entre 150 et 199 expertises pénales par an ).

Enfin l'ensemble des tribunaux d'instance du ressort de la cour d'Angers ( 105 ) atteint la classe 7 ( de 100 à 149 expertises pénales par an ).

Il n'y a pas eu de précision importante à ce sujet dans la 2ème enquête. - quelques erreurs ou omissions figurent dans certains rapports : interversions de chiffres; aberrances manifestes de quelques résultats, omissions de tel ou tel petit tribunal.....

Malgré tout, on obtient une idée chiffrée de l'importance de la pratique médico-légale. C'est pourquoi ces résultats encore provisoires quoique améliorés par rapport à la première enquête, sont figurés ici en attendant que l'on dispose d'une répartition par sorte d'expertise médicale ce qui mettra fin aux dernières hésitations. D'ores et déjà certaines conclusions valables peuvent être tirées :

- 43.000 expertises par an sont réparties (inégalement) entre 550 experts
- Paris en réalise 50 % et les 230 experts provinciaux se partagent la seconde moitié
- il y a une différence de 1 à 4 entre Paris et les plus grandes cours de province ( Aix )
- et une différence de 1 à 10 entre les plus grands et les plus petits ressorts provinciaux ( Aix - Agen )
- 13 cours seulement sur 28, ont plus de 500 expertises médico-judiciaires par an et le sens de l'activité est donné par les gros tribunaux puisque justement 14 juridictions de première instance dépassent ce seuil de 500 expertises par an.

La moyenne des expertises pénales par an est de 43.268 ( tableau 1 ). Mais la répartition est très inégale.

Au niveau des cours ( tableau 2 ), Paris figure nettement détaché avec 20.580 expertises,

8 cours seulement dépassent 1.000 ( Douai, Reims, Aix, Colmar, Rouen, Lyon, Besançon, Grenoble ).

4 s'étagent entre 500 et 999 ( Dijon, Limoges, Poitiers, Rennes )

Toutes les autres évoluent entre 100 et 499 sauf Agen dont la moyenne est de 47.

Au niveau des tribunaux de grande instance, seul celui de Paris, dépasse 10.00 ( 13.470 ).

- 3 dépassent 1.000
- 10 figurent à la classe 3 ( 500 à 999 )
- 13 à la classe 4 ( 300 à 499 )
- 13 à la classe 5 ( entre 200 et 299 )
- 12 à la classe 6 ( entre 150 et 199 )
- 12 à la classe 7 ( entre 100 et 149 )
- Les autres n'atteignent pas 100.

Ces résultats figurant dans ce tableau 3 soulignent qu'à l'hétérogénéité entre les cours s'ajoute de très grandes différences au sein de chaque ressort.

Enfin, le tableau 4 rend compte de l'importance respective de chaque type d'expertise dans les différents ressorts :

Dans 3, ( Bourges, Douai, Poitiers ), les expertises pénales représentant moins de 30 % de l'activité expertale des praticiens,

Dans 8 ( Amiens, Limoges, Montpellier, Nancy, Rennes, Agen, Bordeaux, Lyon ) on évolue entre 30 et 40 %.

Dans 3 ( Chambéry, Nîmes, Orléans ) entre 40 et 50 %.

Dans 7 ( Angers, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Pau, Riom, Rouen ) entre 50 et 60 %.

Dans 3 ( Besançon, Grenoble, Bastia ) entre 60 et 70 %.

Dans 2 ( Aix, Toulouse ), on dépasse 70 %.

Le cas de Paris restant à part, aucun renseignement n'ayant pu être fourni sur les expertises non judiciaires.

On rappellera seulement que les ressources tirées par les médecins légistes de l'activité expertale sont moindres à mesure que le pourcentage de missions pénales croît, à raison de la différence d'honoraires. En revanche, un pourcentage trop faible d'expertises pénales peut conduire les médecins légistes à n'accorder à cette tâche qu'une attention secondaire.

Sur les 14 cours où l'expertise pénale représente moins de 50 % de l'activité expertale des médecins légistes, 5, ont une structure expertale assez bien répartie entre les 3 branches :

3 une prédominance des expertises non judiciaires,

2 une prédominance des expertises civiles confiées aux médecins légistes.

En outre, dans 4 cas, on trouve une répartition: presque  $\frac{1}{2}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ .

Il n'a pas paru opportun de diviser le nombre d'expertises par le nombre de médecins légistes pour parvenir à des coefficients d'occupation, trop d'incertitudes régnaient dans les rapports de sorte que ce rapprochement serait très aléatoire. Il faudra attendre des travaux plus sophistiqués pour tenter la définition de pareils coefficients.

Mais on trouvera en annexe une fiche technique par cour d'appel donnant un tableau complet de la situation médico-légale dans le ressort pour chacune des 6 rubriques.

Pour conclure en ce qui concerne les statistiques d'expertises, les incertitudes et variations mises à part, reste à mettre l'accent sur l'hétérogénéité quantitative considérable entre les différents ressorts et les juridictions d'un même ressort.

## S T A T I S T I Q U E I

Nombre d'expertises confiées aux médecins légistes en matière pénale.

<u>COUR. D'AGEN</u>	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyennes
AGEN	14	12	13	15	13
AUCH	0	1	2	6	2
CAHORS	23	34	35	61	38
MARMANDE	3	2	4	5	4
<u>T O T A L</u>	<u>40</u>	<u>49</u>	<u>54</u>	<u>87</u>	<u>57</u>
<u>COUR D'AIX (°)</u>				19	11
AIX	608	736	852	661	714
DIGNE	67	93	94	82	84
DRAGUIGNAN	276	296	322	360	313
GRASSE	856	762	1.076	1.112	968
MARSEILLE	1.125	1.410	1.635	1.757	1.481
NICE	544	520	566	617	561
TOULON	370	433	536	673	540
TARASCON	113	94	134	110	112
<u>T O T A L</u>	<u>3.959</u>	<u>4.344</u>	<u>5.215</u>	<u>5.391</u>	<u>4.784</u>
<u>COUR d'AMIENS</u>	15	14	9	13	12
ABBEVILLE	21	26	23	18	22
AMIENS	107	65	99	93	91
BEAUVAIS	110	171	234	252	191
COMPIEGNE	7	21	23	9	15
LAON	44	33	31	44	38
PERONNE	38	49	60	37	46
SAINT-QUENTIN	0	0	1	1	0,5
SENLIS	21	21	21	23	21
SOISSONS	27	35	40	54	39
<u>T O T A L</u>	<u>390</u>	<u>435</u>	<u>541</u>	<u>544</u>	<u>475,5</u>
P.m. T.I.	73	84	90	103	88

(°) En répondant à la seconde enquête, ce parquet général a entièrement modifié son mode de calcul qui s'était avéré hétérogène par rapport à la majorité des autres en 1967.

./...

	1964	1965	1966	1967	Moyennes
<u>COUR D'ANGERS</u>	2	14	10	12	9
ANGERS	30	35	14	32	27
LAVAL	55	60	56	86	64
LE MANS	116	113	149	190	142
SAUMUR	32	24	38	16	27
<u>T O T A L</u>	<u>235</u>	<u>246</u>	<u>267</u>	<u>336</u>	<u>269</u>
P.m. T.I.	73	110	131		
<u>COUR DE BASTIA</u>	Moyenne des trois années : 124			145	134
<u>COUR DE BESANCON</u>					
BELFORT	180	173	227	185	191
BESANCON	237	453	400	344	358
DOLE	60	110	91	134	98
LONS	66	67	79	80	73
LURE	60	106	70	123	89
MONTBELLARD	149	197	132	274	188
VESOUL	144	204	217	237	200
<u>T O T A L</u>	<u>896</u>	<u>1.310</u>	<u>1.216</u>	<u>1.444</u>	<u>1.197</u>
<u>COUR DE BORDEAUX</u>	16	18	20	24	19
ANGOULEME	12	12	15	17	14
BERGERAC	18	21	26	26	22
BORDEAUX	149	156	170	187	165
LIBOURNE	51	91	102	41	71
PERIGUEUX	41	48	52	52	48
<u>T O T A L</u>	<u>287</u>	<u>346</u>	<u>385</u>	<u>347</u>	<u>339</u>
P.m. T.I.	180	164	160	449	

./...

	I 9 6 4	I 9 6 5	I 9 6 6	I 9 6 7	Moyennes
<u>COUR DE BOURGES</u>	3	5	2	?	2
BOURGES	33	28	31	62	38
CHATEAUROUX	98	66	37	32	58
NEVERS	55	59	65	63	60
<u>T O T A L</u>	<u>189</u>	<u>158</u>	<u>135</u>	<u>157</u>	<u>158</u>
<u>COUR DE CAEN</u>					
ALENCON	15	26	34	30	26
ARGENTAN	73	97	124	78	93
AVRANCHES	36	25	21	29	27
CAEN	166	182	188	171	176
CHERBOURG	85	90	112	78	91
COUTANCES	11	11	8	7	9
LISIEUX	30	26	42	39	34
<u>T O T A L</u>	<u>416</u>	<u>457</u>	<u>529</u>	<u>432</u>	<u>456</u>
<u>COUR DE CHAMBERY</u>					
ALBERTVILLE	17	22	21	29	22
ANNECY	?	8	5	57	17
BONNEVILLE	71	65	78	79	73
CHAMBERY	37	46	52	42	44
THONON	19	25	37	152	58
<u>T O T A L</u>	<u>144</u>	<u>166</u>	<u>193</u>	<u>359</u>	<u>214</u>
<u>COUR DE COLMAR</u>					
COLMAR	16	7	8	19	12
COLMAR	188	193	256	264	225
METZ	440	366	339	142	321
MULOUSE	223	358	332	284	299
SARREGUEMINES	108	101	112	180	125
SAVERNE	32	36	47	86	50
STRASBOURG	538	577	563	493	542
THIONVILLE	91	70	98	149	102
<u>T O T A L</u>	<u>1.636</u>	<u>1.708</u>	<u>1.755</u>	<u>1.617</u>	<u>1.676</u>

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyennes
<u>COUR DE DIJON</u>	8	8	10	39	16
CHAUMONT	247	220	185	242	223
DIJON	105	132	132	98	116
CHALON	250	243	205	251	237
MACON	96	94	116	124	107
<u>T O T A L</u>	<u>706</u>	<u>697</u>	<u>648</u>	<u>754</u>	<u>699</u>
P.m. T.I.	173	203	206	280	215
<u>COUR DE DOUAI</u>	23	31	26	18	24
ARRAS	127	204	152	107	147
AVESNES	103	207	202	198	177
BETHUNE	281	441	378	869	492
BOULOGNE	120	123	110	168	130
CAMBRAI	116	94	107	31	87
DOUAI	290	211	205	175	220
DUNKERQUE	350	370	388	508	404
HASEBROUCK	45	53	61	109	67
LILLE	960	1.173	1.201	1.162	1.124
SAINT-OMER	45	36	53	53	46
VALENCIENNES	408	405	399	296	377
<u>T O T A L</u>	<u>2.872</u>	<u>3.348</u>	<u>3.282</u>	<u>3.694</u>	<u>3.295</u>
<u>COUR DE GRENOBLE:</u>				11	
BOURGOIN	63	84	76	32	63
HAP	30	30	30	59	37
GRENOBLE	471	447	487	435	460
VALENCE	335	363	354	295	336
TIENNE	204	154	169	256	195
<u>T O T A L</u>	<u>1.103</u>	<u>1.078</u>	<u>1.116</u>	<u>1.088</u>	<u>1.091</u>
P. m. T.I.	385	346	440	1.178	587

	I 9 6 4	I 9 6 5	I 9 6 6	I 9 6 7	Moyennes
<u>COUR DE LIMOGES</u>	2	1	2	4	2
BRIVES	279	234	254	327	273
GUERET	57	55	64	93	67
LIMOGES	121	163	222	269	193
TULLE	54	44	51	50	49
<u>T O T A L</u>	<u>463</u>	<u>497</u>	<u>593</u>	<u>743</u>	<u>584</u>
<u>COUR DE LYON</u>					
BELLEY	7	9	6	39	15
BOURG	151	193	254	172	192
LYON	818	1.036	733	1.105	923
MONTBRISON	85	110	109	98	100
ROANNE	61	44	40	23	42
SAINTE-ETIENNE	175	185	182	265	201
VILLEFRANCHE	101	89	87	86	90
<u>T O T A L</u>	<u>1.398</u>	<u>1.666</u>	<u>1.471</u>	<u>2.051</u>	<u>1.563</u>
P;m. T.I.	234	240	317	avec T.I.	
<u>COUR DE MONTPELLIER</u>					
BEZIERS	36	42	43	47	42
CARCASSONNE	41	10	12	56	29
LILLAU	10	18	27	25	20
MONTPELLIER	36	42	43	41	40
NARBONNE	62	73	71	69	68
PERPIGNAN	10	11	19	42	20
RODEZ	182	210	243	74	177
<u>T O T A L</u>	<u>388</u>	<u>423</u>	<u>460</u>	<u>354</u>	<u>396</u>
<u>COUR DE NANCY</u>					
BAR LE DUC	47	44	45	43	44
BRIEY	48	42	51	100	60
CHARLEVILLE	130	105	109	? (Reims)	115 (?)
EPINAL	21	44	40	66	42
NANCY	102	82	83	147	103
SAINTE-DIE	30	45	46	42	40
VERDUN	27	22	16	19	21
	<u>405</u>	<u>384</u>	<u>390</u>	<u>417</u>	<u>425</u>
P.m. T.I. (part.)	88	86	93		86

	I 9 6 4	I 9 6 5	I 9 6 6	I 9 6 7	Moyennes
<u>COUR DE NIMES</u>	0	0	0	-	-
ALES	22	8	35	15	20
AVIGNON	22	38	21	41	30
CARPENTRAS	96	87	80	118	95
MENDE	20	14	33	3	17
NIMES	61	70	69	70	67
PRIVAS	11	3	11	5	7
<u>T O T A L</u>	<u>232</u>	<u>220</u>	<u>249</u>	<u>252</u>	<u>236</u>
<u>COUR D'ORLEANS</u>					
BLOIS	35	35	60	33	40
MONTARGIS	69	31	35	60	48
ORLEANS	64	48	29	50	47
TOURS	167	210	195	154	181
<u>T O T A L</u>	<u>335</u>	<u>324</u>	<u>319</u>	<u>297</u>	<u>316</u>
<u>COUR DE PARIS</u>	166	181	157	204	177
AUXERRE	140	331	241	137	212
CHALONS	777	899	978	.	888
CHARTRES		543	646	.	394
CORBEIL	217	279	291	749	384
FONTAINEBLEAU	247	219	244	337	261
MEAUX	353	390	398	400	385
MELUN	347	416	461	346	392
PARIS	11.522	12.431	12.848	17.079	13.470
PONTOISE	719	886	776	1.249	907
REIMS	307	273	367	-	316
SENS	139	121	166	86	128
TROYES	377	414	428	-	406
VERSAILLES	1.800	1.800	1.800	2.000	1.850
<u>T O T A L</u>	<u>26.945</u>	<u>19.002</u>	<u>19.689</u>	<u>22.587</u>	<u>20.370</u>
P;m. T. I.	2.313	2.491	2.343		

	1964	1965	1966	1967	Moyennes
<u>COUR DE PAU</u>	1	0	2	2	1
BAYONNE	181	198	214	207	200
DAX	25	2	10	16	13
MONT DE MARSAN	31	48	41	47	41
PAU	106	78	107	83	93
TARBES	33	29	34	37	33
<u>T O T A L</u>	<u>377</u>	<u>355</u>	<u>408</u>	<u>392</u>	<u>381</u>
<u>COUR DE POITIERS:</u>				3	
BRESSUIRES	50	44	56	80	57
LA ROCHELLE	10	8	7	254 (?)	69
LA ROCHE s/YON	75	90	118	115	99
LES SABLES d'OLONNE	14	11	7	12	11
NIORT	68	93	106	95	90
POITIERS	51	68	43	83	61
ROCHEFORT	80	50	76	74	70
SAINTEs	39	40	55	40	43
<u>T O T A L</u>	<u>387</u>	<u>404</u>	<u>468</u>	<u>756 (?)</u>	<u>500</u>
<u>COUR DE REIMS</u>					
REIMS	307	273	367	396	335
CHALON / MARNE	774	899	978	1.041	923
TROYES	377	414	428	312	382
CHARLEVILLE	130	105	109	138	120
<u>T O T A L</u>	<u>1.588</u>	<u>1,691</u>	<u>1.882</u>	<u>1.887</u>	<u>1.760</u>
<u>COUR DE RENNES</u>					
BREST	39	43	50	33	41
DINAN	1	3	3	2	2
GUINGAMP	21	34	33	15	25
LORIENT	201	245	272	289	251
MORLAIX	14	25	26	7	18
NANTES	238	254	320	220	258
QUIMPER	144	116	126	95	120

	1964	1965	1966	1967	Moyennes
( Suite )					
<u>JOUR DE RENNES</u>					
RENNES	53	50	62	320 (?)	121
SAINTE-BRIEUC	26	22	17	16	20
SAINTE-MALO	13	17	24	32	21
SAINTE-NAZAIRE	79	89	90	87	86
VANNES	19	17	20	90	36
<u>T O T A L</u>	<u>848</u>	<u>915</u>	<u>1.043</u>	<u>1.206</u>	<u>999</u>
<u>COUR DE RIOM</u>					
AURILLAC	12	7	11	avec T.I. 16	11
CLERMONT-RIOM	28	31	28	147	58
CUSSET	71	96	107	170	111
LE PUY	60	84	73	121	84
MONTLUCON	132	135	180	133	145
MOULINS	4	6	18	55	20
<u>T O T A L</u>	<u>307</u>	<u>359</u>	<u>417</u>	<u>642</u>	<u>429</u>
P.m. T.I.	63	74	117		
<u>COUR DE ROUEN</u>					
BERNAY	39	41	46	198	81
DIEPPE	123	156	153	163	148
EVREUX	129	117	141	332	179
LE HAVRE	321	634	651	686	573
ROUEN	697	702	680	815	723
<u>T O T A L</u>	<u>1.309</u>	<u>1.650</u>	<u>1.671</u>	<u>2.194</u>	<u>1.704</u>
<u>JOUR DE TOULOUSE</u>					
ALBI	48	77	65	101	72
CASTRES	41	50	58	74	55
FOIX	11	10	20	4	11
MONTAUBAN	13	16	21	32	20
SAINTE-GAUDENS	0	0	1	17	4
TOULOUSE	320	358	327	431	359
<u>T O T A L</u>	<u>433</u>	<u>511</u>	<u>492</u>	<u>659</u>	<u>521</u>
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>35.814</u>	<u>40.176</u>	<u>41.896</u>	<u>48.945</u>	<u>43.268</u>

S T A T I S T I Q U E S    I I

---

Classement des cours d'appel selon la moyenne annuelle  
des expertises médicales en matière pénale.

1.-	PARIS	22.587		
2.-	AIX	4.784		
3.-	DOUAI	3.295		
4.-	REIMS <sup>1</sup>	1.760		
5.-	COLMAR	1.676		
6.-	ROUEN	1.704		
7.-	LYON	1.563		
8.-	BESANCON	1.197		
9.-	GRENOBLE	1.091		
10.-	RENNES	999		
11.-	DIJON	699		
12.-	LIMOGES	584		
13.-	TOULOUSE	521		
14.-	AMIENS	475		
15.-	CAEN	456		
16.-	RIOM	429	25.-	BOURGES    158
17.-	NANCY	425	26.-	BASTIA    134
18.-	MONTPELLIER	396	27.-	AGEN    57
19.-	PAU	381		
20.-	BORDEAUX *	339		
21.-	ORLEANS	316		
22.-	ANGERS	269		
23.-	NIMES	236		
24.-	CHAMBERY	214		

\* La position de Bordeaux parait  
aberrante.



CLASSE 5.- De 200 à 299 expertises par an :

MULHOUSE	299
BRIVES	273
FONTAINEBLEAU	261
NANTES	258
LORIENT	251
CHALON/SAONE	237
COLMAR	225
CHAUMONT	223
DOUAI	220
AUXERRE	212
SAINT-ETIENNE	201
BAYONNE	200
VESOUL	200

CLASSE 6.- De 150 à 199 expertises par an :

VIENNE	195
LIMOGES	193
BOURGES	192
BELFORT	191
BEAUVAIS	191
MONTBELIARD	188
TOURS	181
EVREUX	179
RODEZ	177
AVESNES	177
CAEN	176
*BORDEAUX	165

\* Même remarque qu'au tableau ci-avant.

CLASSE 7.- De 100 à 149 expertises par an :

DIEPPE	148
ARRAS	147
MONTLUCON	145
LE MANS	142
BOULOGNE	130
SENS	128
SARREGUEMINES	125
CHARLEVILLE	120
QUIMPER	120
DIJON	116
MACON	107
MONTBRISON	100

On trouve ensuite la répartition suivante :

8	Tribunaux de grande instance entre	90 et 99
6	" " " "	80 et 89
3	" " " "	70 et 79
10	" " " "	60 et 69
6	" " " "	50 et 59
17	" " " "	40 et 49
8	" " " "	30 et 39
18	" " " "	20 et 29
14	" " " "	10 et 19
11	" " " "	0 et 9

S T A T I S T I Q U E S    I V

Classement des ressorts de Cour d'appel selon l'importance relative des expertises pénales parmi l'ensemble de l'activité expertale des médecins légistes.

De 20 à 30 % :

POITIERS	25, 7 %
DOUAI	27, 3
BOURGES	29

De 30 à 40 % :

RENNES	30, 8 %
AGEN	31, 1
BORDEAUX	32, 7
LYON	35, 5
MONTPELLIER	35, 6
LIMOGES	38, 1
AMIENS	38, 2
NANCY	39, 5

De 40 à 50 % :

CHAMBERY	46, 9 %
NIMES	49, 4
ORLEANS	49, 6

De 50 à 60 % :

CAEN	51, 1
RIOM	52, 3
COLMAR	55, 1
ANGERS	55, 5
ROUEN	58, 6
PAU	58, 8
DIJON	59, 4

De 60 à 70 % :

BASTIA	62, 3 %
GRENOBLE	62, 4
BESANCON	68, 8

Plus de 70 % :

AIX	70, 8 %
TOULOUSE	73, 1

## C H A P I T R E VI

### APPRECIATION ET SUGGESTIONS DES PROCUREURS GENERAUX

#### A.- Appréciations sur le fonctionnement actuel de la médecine légale.-

En général, les Procureurs généraux estiment que les experts remplissent leur mission au mieux des possibilités actuelles. Quelques uns cependant, parce qu'ils suscitent des réserves ne sont jamais commis.

Cela ne veut pas dire que la situation soit jugée tout uniment satisfaisante. Si l'appréciation est plutôt positive dans 7 ressorts, elle est plus ou moins nettement négative dans 5 autres Cours. Surtout, dans 5 ressorts, la distinction est soulignée entre la grande ville, siège d'un organisme hospitalo-universitaire, où la médecine légale fonctionne bien et les autres localités de la Cour où la pratique médico-judiciaire est jugée médiocre.

Le vieillissement des experts habituels (là où il n'existe pas d'organisme hospitalo-universitaire), leur raréfaction et les difficultés de recrutement accrues par la modestie des honoraires pratiqués en matière pénale et par les servitudes de cette activité expertale sont souvent mentionnés. Le tiers des répondants ont expressément signalé que l'absence de liaison avec le C.H.U. est ou serait un facteur d'aggravation de cette situation. Dans le même ordre d'idées, les parquets généraux déplorent souvent que les experts habituels soient souvent, hors les grandes villes, dépourvus du diplôme de médecine légale ce qui ne doit pas cacher leur indéniable dévouement et leur expérience pratique, mais qui rend peu sûre la réalisation d'expertises dans des affaires délicates comme il s'en présente de temps à autre.

#### B.- Suggestions.-

1°.- Dans l'ensemble, les Procureurs généraux se prononcent pour le maintien intégral du système règlementaire actuel :

- libre choix de l'expert par le juge,
- réalisation personnelle de l'expertise, sans faculté de sous-traitance, par le médecin commis (tout autre système étant incompatible avec le principe de l'intime conviction) -sous réserve de l'autorisation de s'adjoindre selon les errements actuels,
- responsabilité personnelle de l'expert, concrétisée par sa déposition devant la juridiction.

Ils se refusent à concéder aux enseignants de médecine légale le droit de désigner librement le médecin de leur choix et estiment que la consultation de ces universitaires lors de l'inscription sur la liste des experts doit garder son actuel caractère facultatif et officieux..

Le Parquet général de Paris, tout en se prononçant pour le maintien intégral de cette réglementation, porte sur elle une appréciation assez nuancée en ce sens qu'il insiste sur la notion d'équipe. Les progrès des disciplines médicales, les nécessités d'une disponibilité immédiate et permanente d'experts imposent de promouvoir la constitution d'équipes pluridisciplinaires.

2°.- La plupart des rapports insistent sur l'opportunité d'un effort financier qui pourrait revêtir les modalités suivantes :

a)- relèvement des taux d'honoraires en matière pénale - puisque les taxes actuelles ne couvrent, semble-t-il, même pas les frais courants de réalisation d'une expertise. Les procureurs généraux se prononcent en faveur d'un alignement sur la pratique suivie en matière d'expertises civiles et de sécurité sociale,

b)- octroi de subventions d'incitation à certains instituts régionaux dans les parties de la France où se met en place un système à deux degrés : - institut régional pour cas complexes,  
- réseau local d'experts pour les affaires simples.

c)- allocation d'une taxe d'usage à tout établissement mettant son équipement et son personnel à la disposition d'un expert commis par Justice. Actuellement le concours hospitalier soulève parfois des difficultés en raison de l'absence de rémunération, du moins demeure-t-il toujours suspendu à la bonne volonté des chefs d'établissement et aux contingences locales. En outre, les hôpitaux ne sont pas toujours munis des équipements adéquats.

Notons enfin qu'un rapport suggère l'allocation à chaque expert habituel d'une somme forfaitaire annuelle l'incitant à acquérir un équipement minimal et à se recycler périodiquement.

3°.- Si le rapport toulousain se déclare favorable à la pratique de l'expertise foraine, la plupart des autres insistent sur la nécessité d'une éradication complète de cette façon de procéder. Pour cela, certains rapports penchent en faveur de l'acquisition de camions-frigorifiques permettant de transporter les cadavres jusqu'au laboratoire régional ou jusqu'à un hôpital. Ces véhicules seraient gérés par l'établissement de rattachement qui recevrait à cette fin une indemnité compensatrice. Il ne faut pas néanmoins que le rapatriement des corps au centre d'autopsie détourne le juge d'instruction, voire l'officier de police judiciaire d'assister à l'autopsie, lorsque celui-là le juge utile.

La solution des équipes foraines munies de camions laboratoires est avancée dans quelques réponses, mais elle ne recueille généralement pas un très fort consensus.

4°.- Les procureurs généraux qui abordent le problème des répercussions de la réforme hospitalo-universitaire sur la pratique médico-légale se prononcent pour l'intégration de cette discipline.

Il leur apparait que, déjà maintenant, seuls les cadres hospitaliers et universitaires permettent un fonctionnement satisfaisant de la médecine légale.

L'intégration leur parait le seul moyen de ne pas tarir le recrutement des experts (en faisant appel aux médecins à plein temps) et de disposer d'équipements convenables que l'on ne peut financer de manière autonome.

Certains d'entre eux cependant se montrent soucieux des conditions particulières qui permettraient la réalisation de cette intégration sans nuire à l'activité expertale.

5°.- La solution la plus fréquemment proposée dans les rapports consiste :

a)- à développer les instituts régionaux de médecine légale appuyés sur les unités d'enseignement de faculté et les C.H.U. où ils devraient être d'une manière ou de l'autre intégrés.

b)- à maintenir un réseau d'experts individuels près les tribunaux de grande instance en les dotant d'un équipement local simple obtenu par le concours des centres hospitaliers comme il a été dit plus haut et le financement des investissements individuels opérés par des experts habituels.

Les cas courants seraient ainsi traités sur place sans perte de temps par un médecin légiste immédiatement disponible. Dans les autres affaires, la dualité des experts permettrait l'adjonction au médecin local d'un membre nominativement désigné de l'équipe régionale. En outre, dans les espèces requérant une investigation multidisciplinaire complexe, l'équipe régionale pourrait fournir les spécialistes essentiels et sa participation au cadre hospitalo-universitaire faciliterait les adjonctions éventuellement utiles.

Le rôle des membres de l'I.M.L. régional serait triple :

- remplir une tâche de consultant pour des cas rares ou malaisés,
- permettre l'adjonction d'un spécialiste à l'expert local (dualité)
- de contribuer à l'élévation du niveau des connaissances en médecine légale ( formation et recyclage ).

./...

C O N C L U S I O N   G E N E R A L E

On voit, à ce dépouillement, que les problèmes posés par l'expertise médico-judiciaire ne sont pas de nature médicale ou réglementaire. Les procureurs généraux insistent plutôt sur des questions de coordination et d'équipement.

~~quatre~~ **TROIS** constatations vont en ce sens :

- a)- l'insistance pour le maintien des principes actuels de l'expertise,
- b)- la distinction entre 3 niveaux fondamentaux où les problèmes se posent en termes très différents :
  - Paris
  - Grandes métropoles régionales
  - Autres ressorts
- c)- par voie de conséquence l'orientation très générale en faveur d'une organisation dualiste :
  - grands centres régionaux à équipe multidisciplinaire intégrés en C.H.U., disposant de moyens matériels puissants, fournis par les départements des affaires sociales et de l'Education nationale dans le cadre des C.H.U. à rayon d'action régional,
  - maintien d'un réseau d'experts locaux individuels dont le recrutement serait favorisé par le relèvement des honoraires, l'équipement par l'indemnisation des frais individuels ainsi exposés, et la pratique par l'institutionnalisation du concours hospitalier sous condition d'indemnisation convenable.

L'achèvement de cette seconde enquête va permettre, sous réserve de certains affinements statistiques à venir, d'orienter les travaux de la Chancellerie, notamment en ce qui concerne les rémunérations allouées soit aux experts commis ( taux d'honoraires ) soit aux instituts ( subventions d'incitation ), soit aux hôpitaux et autres établissements ( redevances ).

ANNEXE I - PREMIERE CIRCULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires criminelles et des Grâces

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
à

Paris, le 27 Juillet 1967

MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX

Sous-Direction de la  
Législation criminelle  
N° 1606 - 11

C I R C U L A I R E

O B J E T :- Organisation et fonctionnement de la médecine légale.

La récente réforme des études médicales caractérisée, notamment par la création de centres hospitalo-universitaires, soulève des problèmes importants pour l'organisation et le fonctionnement de la médecine légale.

Les médecins légistes étant des auxiliaires précieux des différentes juridictions, la Chancellerie a été amenée à demander aux Ministères de l'Education nationale et des Affaires sociales que cette réforme ne rende pas plus difficile la formation de ces médecins, ainsi que l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, l'attention de ces départements ministériels a été spécialement appelée sur l'importance s'attachant à ce que les enseignants de médecine légale puissent former, dans les meilleures conditions, un nombre suffisant de médecins légistes aptes à exécuter les tâches difficiles qui, de plus en plus, seront exigées d'eux. L'accent a été mis en outre, sur la nécessité que les professeurs de médecine légale assurent dans un temps convenable les expertises dont ils sont eux-mêmes saisis par les autorités judiciaires.

Or, à ce double point de vue, la situation actuelle n'est pas entièrement satisfaisante et l'expérience de ces dernières années a révélé des insuffisances préjudiciables à une bonne administration de la justice.

x

x

x

./...

Dans un premier temps, la Chancellerie a obtenu certaines satisfactions en ce qui concerne la formation des médecins légistes : la durée des études du certificat de médecine légale a été doublée et la matière reconnue comme discipline autonome au concours d'agrégation de médecine.

Mais ces résultats ne peuvent être tenus pour suffisants. Le problème plus général se pose en effet de savoir quelle autonomie la création des centres hospitalo-universitaires laissera aux médecins légistes et quel développement il convient de donner aux instituts de médecine légale.

Le progrès des sciences et des techniques annexes a pour effet d'accroître le rôle des preuves scientifiques dans les débats judiciaires et cette tendance ne fera que s'accroître. Il convient donc que les juridictions disposent d'experts nombreux et compétents préparés à assurer pleinement l'exécution des tâches délicates qui leur sont confiées et possédant un équipement qualitativement et quantitativement suffisant.

x

x x

J'estime donc, le moment venu de procéder à un inventaire très précis de l'équipement dont dispose la médecine légale à l'heure actuelle en France.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir m'adresser des renseignements sur la situation des services de médecine légale dans vos ressorts et, le cas échéant, sur celle des instituts spécialisés qui y fonctionnent.

1°.- Ces renseignements devront tout d'abord porter sur :

- le personnel (enseignant, médical, technicien et auxiliaire),
- l'équipement matériel,
- les crédits d'investissement et de fonctionnement.

2°.- Je souhaiterais, d'autre part, connaître, pour chacune des trois dernières années écoulées et pour chaque juridiction de vos ressorts, les données statistiques suivantes :

- nombre annuel d'expertises confiées aux médecins légistes en matière pénale,
- nombre d'expertises confiées aux médecins légistes en matière civile,
- dans la mesure du possible, nombre annuel des expertises non judiciaires (médecine du travail, sécurité sociale...), effectuées par les médecins légistes exerçant auprès des juridictions de votre ressort.

./...

Ces renseignements statistiques pourront être recherchés notamment dans les documents suivants :

- mémoires de frais de justice,
- minutes des arrêts et jugements civils et correctionnels afin de dénombrer les expertises réalisées aux frais avancés par une partie.

Les praticiens de médecine légale pourront également contribuer à fournir des renseignements et des statistiques sur les expertises extra-judiciaires (accidents du travail notamment) auxquelles ils ont procédé.

x

x

x

Dans l'hypothèse où les possibilités locales vous paraîtraient insuffisantes pour permettre aux services de médecine légale de répondre de manière satisfaisante aux besoins des juridictions, je souhaiterais que vous me fassiez connaître vos suggestions en vue de remédier à cet état de choses et de me mettre en mesure d'adresser, en connaissance de cause, des propositions précises aux autres départements ministériels compétents.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser vos rapports avant la fin du mois d'octobre 1967.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Par délégation  
Le Directeur du Cabinet

Signé : ARPAILLANGE.

DESTINATAIRES :

MM. les Procureurs Généraux  
( Métropole )

ANNEXE II - DEUXIEME CIRCULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires criminelles et des Grâces

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
à

MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX

O B J E T :- Organisation et fonctionnement de la médecine légale.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le document de synthèse établi à partir des réponses à ma circulaire du 27 juillet 1967 sur la médecine légale.

Ce rapport sert de base de travail pour les études en cours soit au sein de la Chancellerie, soit au Comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical.

Il m'est apparu qu'il pourrait utilement être porté à votre connaissance afin de faciliter la tâche des Magistrats en matière expertale.

Je vous serais obligé de m'adresser en retour la feuille d'enquête ci-jointe, après y avoir mentionné vos observations et les données complémentaires permettant de mettre à jour le document de synthèse.

---

1.- Observations d'ensemble sur le document de synthèse.-

- A.- Sur la conception de la médecine légale,
- B.- Sur les chaires et instituts de médecine légale,
- C.- Sur le personnel de médecins légistes,
- D.- Sur l'équipement,
- E.- Sur les crédits,
- F.- Sur les statistiques de l'activité expertale,
- G.- Sur l'appréciation et les suggestions des Procureurs généraux.

2.- Observations sur les renseignements concernant votre ressort.-

A N N E X E III

FICHES TECHNIQUES PAR COUR D'APPEL

FICHE TECHNIQUE N° I - A G E N

A.- Unités d'enseignement et instituts.-

ni unité d'enseignement,  
ni institut de médecine légale,  
ni laboratoire de police scientifique. C'est le L.P.S. de  
Toulouse qui est le plus souvent utilisé.

B.- Personnel.-

3 - Agen  
2 - Auch  
5 - Cahors  
1 - Marmande

11

C.- Equipement.-

néant - chaque praticien use de son appareillage personnel.

D.- Crédits.-

néant.

E.- Statistiques de l'activité expertale.-

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	40	49	54	87	57	31, 1
Matière civile	44	48	63	93	62	33, 8
Non judiciaire	46	67	95	51	64	35
<u>T O T A L</u>	<u>130</u>	<u>159</u>	<u>212</u>	<u>231</u>	<u>183</u>	

F.- Appréciation.-

A Agen, Marmande et Auch, les médecins légistes refusent souvent de procéder aux autopsies; la situation n'est satisfaisante qu'à Cahors.

Un relèvement des honoraires est nécessaire en matière criminelle.

Une équipe mobile dotée d'un camion laboratoire est souhaitable, les autopsies foraines présentant d'irremplaçables avantages.

Le libre choix de l'expert doit être maintenu.

FICHE TECHNIQUE N° II - A I X

A.- Unités d'enseignement et instituts.-

- a) unité d'enseignement de médecine légale de l'Université d'Aix-Marseille,
- b) institut de médecine légale :
  - professeur M. MOSINGER
  - 3 professeurs + 15 conférenciers
  - 6 médecins
  - 9 techniciens
  - 120 salles complètement équipées sauf en matière de toxicologie (dépositaires pour 40 cadavres),
- c) laboratoire de police scientifique :
  - professeur agrégé H. OLLIVIER
  - 3 médecins
  - 1 toxicologue
  - 8 techniciens
  - 10 auxiliaires
  - équipement satisfaisant à tous points de vue.

B.- Personnel.-

- 1 - Aix
- 2 - Digne
- 6 - Draguignan ( 2 sont surtout désignés )
- 1 - Grasse
- 14 - Marseille ( v. ci-dessus )
- 3 - Nice ( service à tour de rôle )
- 1 - Tarascon
- 2 - Toulon

30

C.- Equipement.-

- a) dans les ressorts d'Aix - Digne, Draguignan et Tarason : trousse personnelle,
- b) en outre, dans les ressorts de Grasse, Nice et Toulon, possibilités d'autopsies dans les centres hospitaliers,
- c) à Grasse, possibilité d'autopsies à la morgue du cimetière
- d) à Marseille, cf. supra.

D.- Crédits.-

- a) Institut de médecine légale : recherche - conventions avec C.E.C.A. fonctionnement : 100.000 francs par an.
- b) Laboratoire de police scientifique : Ministère de l'Intérieur (secret).

./...

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	: 5.818	: 5.828	: 6.911	: 7.112	: 6.410	: 70, 8
Matière civile	: 2.111	: 2.485	: 2.258	: 2.548	: 2.350	: 26
Non judiciaire	: 251	: 275	: 332	: 323	: 295	: 3, 6
<u>T O T A L</u>	: 8.180	: 8.588	: 9.501	: 9.983	: 9.055	

F.- Appréciations.-

- le fonctionnement de la médecine légale dans le ressort de la Cour est correct,
- le personnel du L.P.S. accepte de se déplacer pour pratiquer autopsies et prélèvements,
- l'équipement de l'I.M.L. et du L.P.S. sont satisfaisants,
- la pratique thanatologique en morgues hospitalières permet de renoncer aux autopsies foraines,
- il convient de maintenir le libre choix de l'expert par le Juge et sa responsabilité personnelle - de façon plus générale de ne pas modifier la réglementation figurant au C.P.P.
- il faut éviter que les tâches universitaires priment l'activité expertale des médecins légistes.

Nécessité de séparer expertises et enseignement. Le secret de l'instruction nécessite une discrétion totale sur les autopsies. On ne peut pas exiger en principe que les étudiants y assistent.

Importance de la réorganisation des L.P.S. : Directeur du L.P.S. : soit directeur I.M.L., soit Directeur de l'Unité d'enseignement de médecine légale.

Le L.P.S. devrait dépendre de la Justice et non de l'Intérieur. Pour leur formation pratique les internes iraient au L.P.S.

Réévaluation des taux afin de faciliter le recrutement des médecins légistes.

N'équiper en camions laboratoire frigorifiques que quelques grands centres ( rayon d'action des équipes créées - 200 kms ).

FICHE TECHNIQUE N° III - A M I E N S

A.- Unités d'Enseignement et Instituts.-

Enseignement de médecine légale à la Faculté de médecine l'Amiens  
( un chef de travaux chargé d'enseignement : M<sup>me</sup> SCHWAUB, avec laboratoire  
embryonnaire pour les T.P.)

Ni I.M.L. - ni L.P.S.

B.- Personnel.-

Insuffisant en nombre et en qualité :

- 1 - Abbeville
- 3 - Amiens
- 3 - Beauvais
- 1 - Compiègne
- 1 - Laon
- 0 - Péronne
- 0 - Saint-Quentin
- 2 - Senlis
- 2 - Soissons

13

C. Equipement.-

Amélioration en cours de réalisation ( constructions de morgues  
quelques fois équipées de chambre froide ).

D.- Crédits.-

Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne :	Pourcentage :
Matière pénale	: 465	: 519	: 631	: 647	: 565	: 38, 2
Matière civile	: 327	: 334	: 346	: 397	: 351	: 23, 8
Non judiciaire	: 582	: 580	: 574	: 510	: 561	: 38
<u>T O T A L :</u>	: 1.374	: 1.433	: 1.551	: 1.554	: 1.477	:

F.- Appréciations.-

- la situation n'est pas satisfaisante: la pratique des autopsies  
dépendant de la bonne volonté des autorités hospitalières et de  
leurs possibilités qui demeurent encore insuffisantes,

- amélioration attendue du développement du laboratoire universitaire et de l'équipement hospitalier,
- proposition de création d'institut médico-légal régional à Amiens pour les expertises complexes ou compliquées,
- ou bien simplement installation de dépotoires et salles d'autopsies dans tous les centres hospitaliers départementaux,
- avec adjonction de voitures sanitaires pour le transport des cadavres,
- l'idéal étant représenté par l'existence d'un I.M.L. muni de camions frigorifiques et secondé par un L.P.S.
- Maintien des règles du C.P.P. du libre choix et de la responsabilité personnelle de l'expert commis.

FICHE TECHNIQUE N° IV - A N G E R S

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

Chargé de cours de médecine légale (la non correspondance hospitalière de la médecine légale rend difficile le recrutement d'agrégés). Pavillons de médecine légale et de toxicologie.

B.- Personnel.-

Recrutement de plus en plus difficile :

- n'ont aucun équipement,
- trop peu payés.

- 3 - Angers
- 0 - Laval ( 3 non légistes )
- 0 - Le Mans ( 2 non légistes )
- 2 - Saumur

5

C.- Equipement.-

- Néant.
- Les pavillons de médecine légale et de toxicologie à la faculté manquent de l'équipement permettant de concourir aux expertises.

D.- Crédits.-

Néant. Aucun crédit d'investissement n'est prévu à la faculté pour la médecine légale.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4	: 1 9 6 5	: 1 9 6 6	: 1 9 6 7	: Moyenne	: Pourcentage
atière pénale	: 308	: 356	: 398	: 500	: 390	: 55, 5
atière civile	: 147	: 139	: 145	: 298	: 182	: 25, 9
on judiciaire	: 141	: 141	: 135	: 104	: 130	: 18, 5
<u>T O T A L</u> :	: 596	: 636	: 678	: 902	: 702	:

F.- Appréciation.-

- une amélioration ne sera possible que lorsque la faculté disposera d'un agrégé de médecine légale et de crédits d'investissement pour cette discipline,
- l'absence de correspondance hospitalière gêne cette évolution,
- un relèvement des tarifs en matière criminelle serait nécessaire.
- il serait souhaitable d'avoir :
  - . Une faculté de médecine avec Unité d'enseignement de médecine légale dans chaque région ou ressort,
  - . Un I.M.L. par C.H.U.
- il faudrait prévoir à Angers ou à Nantes :
  - . Un I.M.L. régional,
  - . L'équipement des services locaux en milieu hospitalier.

FICHE TECHNIQUE N° V - B A S T I A

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

Néant.

B.- Personnel.-

Aucun médecin légiste diplômé, mais 2 généralistes, sont habituellement commis en médecine légale.

C.- Equipement.-

- Néant.

D.- Crédits.-

Néant.

E.- Statistiques.-

	: Moyenne 64 - 65 - 66	: 1 9 6 7	: Moyenne	: Pourcentage
matière pénale	: 124	: 145	: 134	: 62, 3
matière civile	: 22	: 140	: 81	: 37, 7
fonction judiciaire	: -	: -	: -	: -
<u>T O T A L</u> :	: :	: 285 ?	: 215	: :

- Suggestions :
- Crédit de 5.000 francs par an: allocation de forfait annuel de disponibilité du médecin légiste
  - Les magistrats devraient recevoir une formation médico légale et criminologique avec recyclage tous les 10 ans.
  - " Institut de criminalistique" plutôt que L.P.S.

F.- APPRECIATION.-

- Camion laboratoire frigorifique, souhaitable
- Libre choix fondamental pour assurer l'intime conviction: donc le médecin légiste ne doit être ni le directeur de l'Unité d'enseignement, ni une équipe spécialisée assurant un roulement (ceci pour respecter la responsabilité personnelle de l'expert).

FICHE TECHNIQUE N° VI - B E S A N C O N

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

Professeur agrégé COTTE (médecine légale)

B.- Personnel.-

1 - Besançon  
1 - Belfort  
0 - Dôle  
2 - Fons-le-Saunier  
0 - Lure  
1 - Montbéliard  
0 - Vesoul

5

C.- Equipement.-

- Néant
- A Besançon, autopsies en C.H.U. (avec agent hospitalier)
- A Belfort, autopsies en centre hospitalier contre rémunération
- Il est inutile de prévoir une salle d'autopsie médico-légale ( 10 à 15 autopsies par an ).

D.- Crédits.-

- Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 896 :	: 1.310 :	: 1.216 :	: 1.444 :	: 1.215 :	: 68, 6
Matière civile	: 287 :	: 335 :	: 356 :	: 378 :	: 339 :	: 19, 1
Non judiciaire	: 173 :	: 158 :	: 227 :	: 319 :	: 219 :	: 12, 3
<u>T O T A L :</u>	: 1.356 :	: 1.803 :	: 1.799 :	: 2.141 :	: 1.774 :	

F.- Appréciation.-

- système encore artisanal : les deux praticiens exerçant dans tout le ressort ( dont le professeur COTTE ) ne disposent d'aide hospitalière ( encore restreinte ) qu'à Besançon et à Belfort.
- beaucoup d'expertises sont pratiquées à Strasbourg en cas de difficulté.
- création nécessaire d'un I.M.L. à Besançon.
- intégration en C.H.U.
- séparer l'enseignement de la médecine légale de celui de la médecine du travail.
- pouvoir utiliser la morgue du centre hospitalier et faire admettre ce principe de façon générale.

FICHE TECHNIQUE N° VII - B O R D E A U X

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- enseignement mixte ( Pfofesseur DERVILLEE )
- institut médico-légal municipal (salle d'autopsie bien équipée)
- laboratoire de médecine légale de faculté (professeur agrégé L'EPEE, professeur agrégé LAZARINI, Docteur DOIGNON)
- laboratoires universitaires de toxicologie et d'anatomo-pathologie disponibles en cas de nécessité.

B.- Personnel.-

- 0 - Angoulême (les médecins légistes viennent de l'extérieur)
- 0 - Bergerac ( 2 généralistes )
- 3 - Bordeaux (les enseignants dont la seule activité extra-universitaire est de nature expertale et qui assurent une permanence)
- 3 - Libourne
- 0 - Périgueux ( 2 généralistes )

6

C.- Equipement.-

- rien n'existe à Bergerac Libourne et Périgueux
- à Angoulême, possibilité d'user de l'équipement hospitalier
- à Bordeaux, équipement satisfaisant de nature mi-universitaire, mi-édilitaire.

D.- Crédits.-

- rien n'existe à Angoulême, Bergerac, Libourne et Périgueux
- à Bordeaux, l'Unité d'enseignement et le laboratoire disposent de crédits de fonctionnement classiques: la ville a fourni et entretient le dépositaire de l'institut municipal dont elle paie le gardien.

E.- STATISTIQUES.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 467 :	: 510 :	: 545 :	: 796 :	: 579	: 32, 7
Matière civile	: 563 :	: 645 :	: 703 :	: 798 :	: 677	: 38, 3
Non judiciaire	: 396 :	: 677 :	: 703 :	: 270 :	: 511	: 28, 9
<u>T O T A L :</u>	: 1.426 :	: 1.832 :	: 1.951 :	: 1.854 :	: 1.767	:

./...

F.- Appréciation.-

- la situation est mauvaise à Angoulême, convenable pour les seules affaires courantes à Bergerac, Libourne et Périgueux, satisfaisante à Bordeaux,
- demande de relèvement des honoraires,
- contre la création d'un institut par tribunal, mais faveur au système mixte :
  - . maintien d'un réseau d'experts sur place pour les cas simples
  - . développement des moyens des instituts régionaux afin de répondre rapidement dans les cas complexes.
- généraliser les unités d'enseignement et les I.M.L. mais seulement dans un cadre conjoint universitaire et hospitalier,
- bannir les autopsies foraines sauf en camions laboratoires.

FICHE TECHNIQUE N° VIII - B O U R G E S

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- Néant. ( On a recours à Paris ).

B.- Personnel.-

- 8 médecins sont commis. 2 seulement sont diplômés M.L.

C.- Equipement.-

- rien à Nevers
- salle urbaine d'autopsie et trousse individuelle complète mise à la disposition du praticien à Bourges,
- possibilité de pratiquer les autopsies à la morgue hospitalière à Châteauroux
- absence de C.H.U.
- dans l'ensemble vétuste et insuffisant.

D.- Crédits.-

Aucun crédit spécial M.L.

Le parquet de Bourges a acheté une trousse moderne d'autopsie.  
Un crédit spécial a été voté par le Conseil général.

E.- Statistiques.-

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	189	158	135	157	159	29
Matière civil	168	180	210	277	208	38
Con judiciaire	136	199	153	234	180	32, 9
<u>T O T A L</u> :	493	537	498	668	547	

F.- Appréciation.-

Les médecins sont peu attirés par la médecine légale, tâche ingrate présentant de graves inconvénients.

Indispensable d'augmenter fortement les honoraires et de prévoir des stages dans des I.M.L. pour se tenir au courant des techniques modernes.

FICHE TECHNIQUE N° IX - C A E N

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

Maîtrise de conférence mixte de médecine légale et médecine du travail, sans poste budgétaire en raison de l'absence de correspondance hospitalière: donc absence de service médico-légal à l'école de médecine.

B.- Personnel.-

- 5 - Argentan
- (Avranches
- 4 - (Cherbourg
- (Coutances
- 4 - (Caen
- (Lisieux

13

La plupart sont des médecins âgés dont le remplacement est difficile car les jeunes ne sont pas intéressés, les honoraires étant trop peu élevés.

C.- Equipement.-

- possibilité de pratiquer les autopsies dans les morgues urbaines et hospitalières (à Alençon, l'hôpital est périodiquement inondé),
- rien d'autre.

D.- Crédits.-

- Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 416	: 457	: 529	: 433	: 458	: 51, 1
Matière civile	: 123	: 120	: 153	: 216	: 153	: 17
Non judiciaire	: 245	: 248	: 289	: 359	: 285	: 31, 8
<b>T O T A L :</b>	<b>: 784</b>	<b>: 825</b>	<b>: 971</b>	<b>: 1.008</b>	<b>: 896</b>	<b>:</b>

F.- Appréciation.-

Intégrer un I.M.L. dans chaque C.H.U. de grand centre. Mais à Caen un service d'une telle importance ne se justifie pas. Il suffirait d'instituer un simple service médico-légal départemental. Faire admettre le principe de l'expertise à l'hôpital.

- Le personnel est suffisant en nombre et en compétence,
- Relèvement nécessaire des frais de justice criminelle,
- Indemnisation à envisager des achats de matériel par les médecins légistes.

FICHE TECHNIQUE N° X - C H A M B E R Y

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

Néant.

B.- Personnel.-

- 1 - Albertville et Chambéry
- 0 - Annecy ( recours au L.P.S. ou à l'I.M.L. de Lyon )
- 0 - Bonneville ( 2 non légistes )
- 2 - Thonon

3

C.- Equipement.-

- Néant à Albertville, Bonneville et Thonon
- Utilisation de la morgue hospitalière à Chambéry
- Utilisation de l'équipement lyonnais pour Annecy.

D.- Crédits.-

Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
matière pénale	: 144	: 166	: 193	: 359	: 215	: 46, 9
matière civile	: 102	: 110	: 145	: 203	: 140	: 30, 6
fonction judiciaire	: 34	: 39	: 48	: 293	: 103	: 22, 5
<u>T O T A L :</u>	: 280	: 315	: 386	: 855	: 458	:

F.- Appréciation.-

- L'idéal serait un I.M.L. par C.H.U.
- En l'état il suffit d'avoir dans chaque centre régional I.M.L. et L.P.S.
- L'I.M.L. traitant toutes les expertises et étant financé comme un service public.

FICHE TECHNIQUE N° XI - C O L M A R

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

Excellentes conditions des grands centres régionaux.

- enseignement à la faculté de médecine de Strasbourg
- institut médico-légal, (professeur CHAUMONT plus un autre professeur, un agrégé, un chef de travaux, une assistante, deux techniciens et un préposé à la morgue) au C.H.U.

B.- Personnel.-

- 1 - Colmar (qui fait aussi appel aux enseignants strasbourgeois)
- 3 - Metz
- 1 - Mulhouse
- 2 - Sarreguemines
- 3 - Strasbourg et Saverne
- 1 - Thionville

11

C.- Equipement.-

- néant à Metz et Thionville
- utilisation des centres hospitaliers à Colmar, Mulhouse et Sarreguemines
- en outre, laboratoire municipal à Mulhouse
- à Strasbourg, institut rénové. Très satisfaisant pour la thanatologie, la toxicologie et la radiologie (rattachement de Saverne à Strasbourg).

D.- Crédits.-

- Crédits universitaires à Strasbourg
- lèr Enquêtes: investissements : nouveaux bâtiments
  - 142.000 F. pour appareillage technique
  - 100.000 F. pour mobilier
- fonctionnement : 25.000 F. par an.
- crédits municipaux : entretien de la morgue de Strasbourg par la ville.
- Si l'I.M.L. est intégré au C.H.U. il est bien subventionné par l'Education Nationale,
- Dans le cas où il n'y a pas d'I.M.L. la médecine légale ne reçoit aucun crédit.

./...

E.-Statistiques.-

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	1.636	1.708	1.755	2.069	1.792	55, 1
Matière civile	858	901	962	909	907	27, 9
Non judiciaire	460	697	581	481	554	17
<u>T O T A L</u> :	<u>2.954</u>	<u>3.306</u>	<u>3.298</u>	<u>3.459</u>	<u>3.253</u>	

F.- Appréciation.-

- fonctionnement satisfaisant de la médecine légale, grâce surtout aux trois experts universitaires de Strasbourg mais médiocre en Moselle
- insuffisance du nombre d'experts
- locaux inaptes à Metz, Sarreguemines, Saverne et Thionville
- Encourager la création d'I.M.L. dans les grandes ville. Il serait nécessaire de financer l'installation d'obitoires modernes dans les hôpitaux dont les experts pussent se servir de droit.

FICHE TECHNIQUE N° XII - D I J O N

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- Maîtrise de conférences (agrégé) à l'école de médecine rattachée à la Faculté de Lyon ( Dr. MARTIN ) plus le Dr. CARON, maître de conférence agrégé plus deux techniciens ).
- Cependant l'Ecole de médecine est devenue depuis : Faculté. L'enseignement de médecine légale à Dijon ( Pr. MARIN) dépend de Lyon qui donne le diplôme.

B.- Personnel.-

- 2 - Dijon (enseignants)  
(pas de renseignement précis sur les autres tribunaux)
- Pr. MARIN et Dr. CARON - mais un nouveau diplômé M.L. Dr. BENOIT ( assiste le Pr. MARIN ).

C.- Equipement.-

Très insuffisant à Dijon, car il n'existe ni service, ni institut de médecine légale; les examens bénéficient d'une aide hospitalière de pure complaisance.  
Morgues hospitalières à Macon, Chalon, le Creusot, Montceau, Chaumont, Langres, Saint-Dizier.

D.- Crédits.-

- Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4	: 1 9 6 5	: 1 9 6 6	: 1 9 6 7	: Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 879	: 900	: 854	: 1.034	: 916	: 59, 4
Matière civile	: 375	: 378	: 429	: 396	: 394	: 25, 5
Ion judiciaire	: 251	: 207	: 215	: 258	: 232	: 15, 1
<b>T O T A L :</b>	<b>: 1.505</b>	<b>: 1.485</b>	<b>: 1.498</b>	<b>: 1.688</b>	<b>: 1.542</b>	

F.- Appréciation.-

- nécessité de créer un institut médico-légal régional à Dijon,
- nécessité de relever les honoraires des frais de justice crim.
- opportunité de subventionner l'acquisition d'équipement spécialisé (trousse d'autopsie) par les médecins légistes.
- développer le réseau d'I.M.L.
- utilisation automatique des hôpitaux.

FICHE TECHNIQUE N° XIII - D O U A I

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- Unité d'enseignement à la Faculté de médecine de Lille
- Institut universitaire de médecine légale (Pr. MULLER) bien équipé et capable de desservir tout le ressort, 8 enseignants, 4 techniciens - service d'alcoolémie
- laboratoire de police scientifique annexé à l'I.M.L. depuis 1957 ( 4 techniciens ),
- excellente situation du ressort.

B.- Personnel.-

Liste de 48 praticiens.:

- 2 ( Hazebrouck et Béthune)
- 3 ( Avesnes sur Helpe, Cambrai, Saint-Omer)
- 4 ( Dunkerque et Arras )
- 5 ( Douai et Valenciennes )
- 8 ( Lille
- 9 ( Boulogne.

31

- Tous ne sont pas disponibles de façon permanente (particulièrement à Hazebrouck).

C.- Equipement.-

- néant à Hazebrouck et à Dunkerque (projet municipal)
- morgues de cimetières à Cambrai, Douai
- collaboration des centres hospitaliers à Avesnes et Valenciennes
- complexe médico-légal à Lille.

D.- Crédits.-

- néant
- Sauf à Lille : crédits universitaires de fonctionnement  
crédits intérieurs pour le L.P.S.  
subventions locales.

E.- Statistiques.-

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	2.872	3.348	3.282	3.694	3.299	27, 3
Matière civile	1.429	1.716	1.643	2.814	1.900	15, 7
Non judiciaire	5.830	6.075	6.650	9.354	6.977	57, 7
<u>T O T A L</u> :	<u>10.131</u>	<u>11.139</u>	<u>11.575</u>	<u>16.262</u>	<u>12.076</u>	

F.- Appréciation,-

- nombre d'experts suffisant
- situation matérielle satisfaisante à Lille, inadaptée ailleurs,
- maintien d'un réseau d'experts locaux pour les affaires simples
- extension des possibilités d'action matérielle d'un institut médico-légal à rayon d'action régional dont les membres interviendraient dans les cas complexes par le jeu de la dualité des experts.
- financement des I.M.L. et de l'équipement individuel de base de chaque expert
- utilisation automatique des hôpitaux.

FICHE TECHNIQUE N° XIV - G R E N O B L E

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- unité d'enseignement ( professeur CAU ) sans service vraiment organisé ( création récente )
- pas d'institut

B.- Personnel.-

- 0 - Gap ( généralistes )
- 0 - Bourgoin ( rattachement à Lyon )
- 2 - Grenoble ( enseignements )
- 0 - Valence
- 0 - Vienne

2

C.- Equipement.-

- rien à Gap
- utilisation de la structure lyonnaise pour Vienne et Bourgoin
- collaboration hospitalière à Valence
- à Grenoble, l'unité d'enseignement est un organisme d'enseignement sans infrastructure technique - il existe une morgue municipale sommairement équipée.

D.- Crédits.-

- projet d'investissement municipal à Grenoble à concurrence de 100.000 francs.
- frais de fonctionnement de l'unité d'enseignement : 12.000 Frs.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 1.488	: 1.424	: 1.556	: 1.570	: 1.509	: 62, 4
Matière civile	: 462	: 441	: 511	: 534	: 487	: 20, 1
Non judiciaire	: 410	: 441	: 427	: 406	: 421	: 17, 4
<u>T O T A L :</u>	: 1.972	: 1.352	: 2.046	: 2.510	: 2.417	:

F.- Appréciations.-

- fonctionnement convenable à Grenoble en raison de l'activité des enseignants et malgré le manque d'équipements matériel
- nécessité de revaloriser les débouchés en médecine légale en relevant les honoraires consentis en matière pénale
- nécessité d'intégrer les instituts ainsi que les L.P.S. dans les C.H.U.
- nécessité de constituer au sein des I.M.L. des équipes intégrant des psychiatres
- opportunité de développer une structure régionale (instituts polyvalents à grand rayon d'action)
- subvention de la Chancellerie
- utilisation automatique des hôpitaux.

FICHE TECHNIQUE N° XV - L I M O G E S

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- Enseignement de médecine légale à la faculté de médecine.

B.- Personnel.-

0 - Brive  
0 - Guéret  
1 - Limoges ( Professeur TRILLOT )  
0 - Tulle

1

Personnel de médecins légistes très réduit. On a recours au système de la liste d'experts (article 157 du C.P.P.).

C.- Equipement.-

- Projet de création d'un service de médecine légale dans le cadre du C.H.U. de Limoges  
- Pas d'équipement spécialisé  
- recours aux salles d'hopitaux  
- très mauvaises conditions des autopsies foraines - un camion frigorifique ne se justifie pas à Limoges.

D.- Crédits.-

- Néant.  
- Nécessité absolue de relever les taux d'honoraires.

E.- Statistiques.-

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	463	497	593	743	574	38, 1
Matière civile	400	440	438	608	471	31, 3
Non judiciaire	462	462	509	414	461	30, 6
<u>T O T A L :</u>	<u>1.325</u>	<u>1.399</u>	<u>1.540</u>	<u>1.765</u>	<u>1.506</u>	

F.- Appréciations.-

Ressort en extension

Nécessité de crédits pour l'I.M.L. du C.H.U.

FICHE TECHNIQUE N° XVI - L Y O N

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- unité d'enseignement de médecine légale (professeur ROCHE )
  - institut universitaire de médecine légale (professeur ROCHE )
  - centre médico-psychopédagogique pour les mineurs (prof. COLIN )
  - morgue municipale installée dans les locaux de l'institut au sein de la Faculté de médecine
  - service d'urgence médicale et de pathologie toxique intégré en C.H.U. ( professeur ROCHE )
  - association de médecine légale
  - groupement de lutte contre les intoxications
  - association de criminologie et de pathologie sociale
- la réunion de fait de ces diverses structures médico-légales aboutit à constituer un ensemble satisfaisant, dont l'équipement est favorisé par l'intégration en C.H.U. Cependant les crédits d'investissement sont insuffisants.
- Le premier rapport ne soufflait pas mot du L.P.S. considéré comme ayant une activité toute différente.

B.- Personnel.-

- le rapport du Procureur Général près la Cour d'appel de Lyon fait apparaître une concentration des moyens en personnel au sein de l'unité médico-légale lyonnaise sans fournir de données précises. Néanmoins, il faut noter la création en cours d'un centre médico-légal à Saint-Etienne (en cadre hospitalier).
- |     |                   |              |   |
|-----|-------------------|--------------|---|
| - 2 | médecins légistes | à Montbrison | : Bonnes conditions                       |
| - 2 | "                 | "            | à Saint-Etienne                           |
| - 3 | "                 | "            | à Bourg en Bresse                         |
| - 1 | "                 | "            | à Belley (pour toutes difficultés : Lyon) |

C.- Equipement.-

- satisfaisant à Lyon par la concentration de moyens venant de différentes sources et la constitution d'une équipe polyvalente
- à Saint-Etienne l'I.M.L. de l'Hôpital Bellevue sera mis en service au Premier trimestre 1969.

D.- Crédits.-

Défaut de crédits d'investissement et de fonctionnement.  
Subvention de l'Education nationale ( enseignement ).

E.- Statistiques.-

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	1.632	1.906	1.788	2.051	1.844	35, 5
Matière civile	1.896	1.235	1.177	1.061	1.342	25, 8
Non judiciaire	1.479	1.878	2.175	2.503	2.008	38, 6
<u>T O T A L :</u>	<u>5.007</u>	<u>5.019</u>	<u>5.140</u>	<u>5.615</u>	<u>5.194</u>	

F.- Appréciations.-

- la concentration réussie à Lyon donne satisfaction pour l'ensemble du ressort: néanmoins, il convient de créer une antenne en milieu hospitalier à Saint-Etienne ( 200.000 habitants).
- il est projeté un centre médico-légal à rayon d'action régional habile à desservir les ressorts de Lyon, Grenoble et Chambéry (ce qui se réalise déjà partiellement dans la pratique), pour les cas complexes.
- les cas simples restant traités par un réseau local d'experts
- le Procureur général insiste sur la nécessité de relever des honoraires qui ne couvrent pas les frais réels d'expertise
- et sur l'opportunité de pallier l'insuffisance des crédits d'investissement par l'octroi de subventions d'incitation aux instituts régionaux
- maintien du statut actuel de L.P.S.
- scission entre médecine légale et médecine du travail.

- ANNEXE -A- - FICHE XVI -

Médecine légale - Situation particulière dans  
le ressort de la Cour d'appel de Lyon

---

Il ressort des rapports du Procureur Général près la Cour d'appel de Lyon que la situation de la médecine légale est dominée dans son ressort par l'existence d'un ensemble d'organismes constituant une infrastructure particulièrement importante.

x

x                    x

Il existe en effet :

- 1°- une unité d'enseignement de médecine légale dirigée par le professeur ROCHE,
- 2°- une morgue municipale installée dans les locaux de la faculté de médecine,
- 3°- un service d'urgence médicale et de pathologie toxique intégré au C.H.U. et dirigé également par le professeur ROCHE,
- 4°- l'Institut universitaire de médecine légale, également dirigé par le le même enseignant,
- 5°- une association de médecine légale,
- 6°- un groupement de lutte contre les intoxications,
- 7°- une association de criminologie et de pathologie sociale,
- 8°- un centre médico-psychopédagogique pour les mineurs dirigé par le professeur COLIN, agrégé de la chaire de médecine légale.

x

x                    x

En raison de l'excellent équipement de l'agglomération lyonnaise, y paraissent concentrées les expertises importantes provenant non seulement de tout le ressort de la Cour, mais encore des ressorts voisins de Chambéry et Grenoble.

x

x                    x

L'équipement paraît satisfaisant en raison d'une concentration du fait de moyens provenant de sources différentes.

A cet égard, le Procureur général près la Cour d'appel de Lyon estime que le complexe médico-légal est favorisé par son intégration dans le C.H.U. lyonnais ce qui lui permet de bénéficier des crédits et d'équipement tant hospitaliers qu'universitaires.

Deux projets sont en voie d'élaboration dans la région lyonnaise :

- I°.- la création à Saint-Etienne, agglomération de 200.000 habitants, d'une unité plus modeste de médecine légale, sorte d'antenne autonome de l'institut lyonnais,
- 2°.- l'érection d'un centre régional habile à desservir les juridictions des trois ressorts de Lyon, Chambéry et Grenoble. Il apparaît d'ores et déjà une tendance à charger des soins des expertises simples les médecins légistes locaux immédiatement disponibles, à confier les cas très complexes à l'Institut régional et à user, dans les cas intermédiaires, de la dualité d'experts en commettant à la fois le médecin local et un membre de l'équipe régionale.

Il n'est pas sans intérêt de constater que ce système rejoint dans une assez large mesure les vœux exprimés par la majorité des Procureurs généraux.

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- unité d'enseignement ( professeur FOURCADE )
- institut médico-légal ( professeur FOURCADE plus trois enseignants plus trois techniciens)
- en liaison avec le laboratoire de toxicologie (prof. JAULMES)

B.- Personnel.-

4 Montpellier  
pas d'autre renseignement.

C.- Equipement.-

- Institut médico-légal bien équipé au p.d.v.; thanatologique, radiologique, anatomo-pathologique, criminalistique,
- transfert prévu en C.H.U. (conditions supérieures)
- aucune précision sur les autres juridictions du ressort (moyens élémentaires fournis par les centres hospitaliers).

D.- Crédits.-

Montpellier : investissement : insuffisants et variables  
fonctionnement : 35.000 Frs.  
autres juridictions : néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	1 9 6 5 :	1 9 6 6 :	1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 388	: 423	: 460	: 354	: 406	: 35, 6
Matière civile	: 265	: 277	: 274	: 363	: 294	: 25, 8
Non judiciaire	: 475	: 432	: 449	: 396	: 438	: 38, 4
<b>T O T A L :</b>	<b>: 1.128</b>	<b>: 1.132</b>	<b>: 1.183</b>	<b>: 1.113</b>	<b>: 1.138</b>	<b>:</b>

F.- Appréciations.-

- différence de niveau entre les expertises de l'I.M.L. et celles des praticiens locaux qui ne sont généralement pas de véritables médecins légistes, (rendre le diplôme de médecine légale obligatoire)
- opportunité pour le département de la Justice de contribuer au financement des investissements en I.M.L. dont on doit développer le réseau avec octroi de subvention de la Chancellerie
- nécessité d'une intégration en C.H.U. afin d'éviter que la médecine légale apparaisse comme une voie sans avenir, incapable de recruter normalement, mais en observant des modalités particulières pour que les instituts régionaux de M.L. ne soient pas détournés de leur mission expertale.
- dissociation médecine légale, médecine du travail
- système dualiste: I.M.L. régional intervenant pour les cas complexes maintien du réseau actuel d'experts locaux pour les affaires simples.

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- unité d'enseignement et laboratoire de M. L. à Nancy (professeur plus quatre enseignants et un technicien)
- situation satisfaisante grâce à l'activité de la Faculté de médecine.

B.- Personnel.-

- pas de médecin légiste à Charleville
- Situation satisfaisante dans la Meuse, les Vosges et la Meurthe-et-Moselle face aux besoins.

C.- Equipement.-

- Equipement thanatologique restreint à Nancy
- conditions d'autopsies difficiles dans le reste du ressort surtout à Charleville

D.- Crédits.-

- première enquête : Nancy - 15.500 francs en dotation exceptionnelle de recherche
- reste du ressort : Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 493	: 470	: 483	: 417	: 465	: 39, 5
Matière civile	: 287	: 397	: 441	: 303	: 357	: 30, 3
Non judiciaire	: 385	: 418	: 488	: 134	: 356	: 30, 2
<b>T O T A L :</b>	<b>: 1.165</b>	<b>: 1.285</b>	<b>: 1.412</b>	<b>: 854</b>	<b>: 1.178</b>	

F.- Appréciations.-

- situation médiocre dans l'ensemble et franchement mauvaise à Charleville, ( Voir fiche Reims ).
- nécessité de concentrer la réalisation des autopsies dans des centres hospitaliers,
- opportunité de relever les honoraires pratiqués en matière de Justice criminelle.

FICHE TECHNIQUE N° XIX - N I M E S

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- Néant. Recours à Montpellier et Marseille.

B.- Personnel.-

0 - Arles ( 1 généraliste )  
 1 - Avignon  
 3 - Carpentras  
 0 - Mende  
 3 - Nîmes  
 0 - Privas

7

C.- Equipement.-

Néant à Arles, Avignon, Mende, Nîmes et Privas  
 dépositaire à Carpentras.

D.- Crédits.-

Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4	: 1 9 6 5	: 1 9 6 6	: 1 9 6 7	: Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 232	: 220	: 249	: 252	: 238	: 49, 4
Matière civile	: 127	: 163	: 166	: ?	: 152	: 31, 6
Non judiciaire	: 104	: 89	: 133	: 40	: 91	: 18, 9
<b>T O T A L :</b>	<b>: 453</b>	<b>: 472</b>	<b>: 548</b>	<b>: 415</b>	<b>: 481</b>	

F.- Appréciations.-

- recours fréquent à l'I.M.L. de Montpellier ou au L.P.S. de Marseille,
- Opportunité de renforcer en personnel et en équipement les instituts régionaux qui desservent plusieurs ressorts de cours,
- opportunité de faire participer statutairement des magistrats à la gestion des instituts,
- nécessité de veiller à ce que le renforcement et la concentration des moyens en I.M.L. ne se traduisent pas par une atteinte aux règles actuelles de l'expertise : libre choix et responsabilité personnelle de l'expert commis,
- intégration de l'expertise psychiatrique dans la médecine légale.

FICHE TECHNIQUE N° XX - O R L E A N S

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- unité d'enseignement supprimée (titulaire transféré à unité de droit du travail) - Université de Tours,
- poste d'agrégé enseignant la médecine légale
- pas d'institut
- centre médico-légal au C.H.R. d'Orléans.

B.- Personnel.-

- ceux de la "liste" sont rarement commis
- les médecins légistes sont rares :  
un seul à Orléans ( BARDET ) au détriment de sa clientèle quatre en Indre-et-Loire (universitaires).

C.- Equipement.-

- néant à Blois (projet en cadre hospitalier)
- utilisation des ressources hospitalières à Montargis
- centre médico-légal en C.H.R. à Orléans (thanatologie et radiologie - mais pas toxicologie)
- autopsies en service d'anatomie de C.H.U. à Tours ( projet de service médico-légal ).

D.- Crédits.-

Insuffisants ou inexistants.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4	: 1 9 6 5	: 1 9 6 6	: 1 9 6 7	: Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 335	: 324	: 319	: 297	: 318	: 49, 6
Matière civile	: 153	: 167	: 300	: 313	: 233	: 36, 3
Non judiciaire	: 64	: 87	: 111	: 99	: 90	: 14
<u>T O T A L :</u>	: 552	: 578	: 730	: 709	: 641	:

F.- Appréciations.-

- fonctionnement assuré grâce au dévouement de certains praticiens
- répartition aberrante, spécialisation insuffisante
- honoraires trop faibles en Justice criminelle
- fonctionnarisation des médecins légistes ( ?? )  
(suggestion figurant seulement dans la première réponse)
- modifier la réglementation sur le transport des cadavres.

FICHE TECHNIQUE N° XXI - P A R I S

---

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- unité de médecine légale ( professeur DEROBERT )
- institut de médecine légale : unité d'enseignement plus dépositaire parisien plus institut de toxicologie préfectoral ( Dr. LE BRETON )
- L.P.S. ( Professeur CECCALDI )
- unité de médecine pénitentiaire émanée de la chaire (C.R.O.F. Service psychiatrique de la Santé)
- A Reims : maîtrise de conférences ( DR. FESNEAU )
- projet de réforme totale I.M.L. ( voir F. ci-dessous ).

B.- Personnel.-

324 Experts.

C.- Equipement.-

- A Paris, concentration des moyens -thanatologie, toxicologie) à l'institut de médecine légale (maintenant nettement insuffisant au p.d.v. locaux surtout)
- A Reims, impossibilité de procéder aux autopsies dans le service hospitalier d'anatomo-pathologie
- A Auxerre : aucun moyen spécial, conditions matérielles difficiles
- Chalons : autopsies foraines souvent
- Chartres : morgue hospitalière, mais problèmes de rémunérations et de frais de transport
- Corbeil : souvent autopsies foraines
- Fontainebleau : morgues hospitalières
- Meaux : morgues hospitalières ou de cimetières
- Melun : ?
- Paris : I.M.L.
- Pontoise : autopsies foraines
- Reims : funerarium convenable
- Sens : morgues hospitalières et autopsies foraines
- Troyes : C.H.R.
- Versailles : recours à l'équipement parisien.

D.- Crédits.-

Répartition des frais de fonctionnement de l'I.M.L. entre la ville de Paris (ex-département de la Seine) et la Faculté . . . . .  
Investissement : crédits universitaires pour l'unité d'enseignement urbains pour dépositaire et toxicologie

./...

E.- Statistiques.- Critères différents selon les tribunaux. Conception large dans l'ensemble.

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 18.258	: 20.493	: 20.982	: 22.587	: 20.580	: 87,
Matière civile	: 2.817	: 3.189	: 3.419	: 2.828	: 3.063	: 12, 9
<u>T O T A L</u> :	: 21.075	: 23.682	: 24.401	: 25.415	: 23.643	:

Notons que les statistiques de 1967 doivent être comprises sans les tribunaux rattachés à la nouvelle cour de Reims.

F.- Appréciations.-

- en dehors de Paris, difficultés pour user des ressources hospitalières (absence de rémunération) et très large pratique des autopsies foraines,
- désaffection des experts envers l'autopsie,
- aggravée par les sujétions et la faiblesse des honoraires
- pour les autres sortes d'expertises médicales, le plein temps hospitalier facilité au contraire le recrutement d'experts,
- nécessité de négocier des accords avec les autorités hospitalières pour permettre contre rémunération éventuelle l'usage des locaux hospitaliers (éventuellement après transport des cadavres) afin de supprimer l'autopsie foraine,
- le libre choix de "expert" par le magistrat, sans faculté de sous-traitance est la seule méthode permettant à la fois la responsabilité de l'expert et l'intime conviction du juge. Elle ne va pas sans poser de problème car c'est une méthode difficile à concilier avec les progrès scientifiques qui impliquent le recours à un travail en équipe.  
Si d'autre part le médecin n'est pas disponible il serait nécessaire d'avoir un service organisé pour parer à cette éventualité.
- I.M.L. devenu insuffisant pour desservir les juridictions parisiennes et circumvoisines (équipement amélioré, mais manque de locaux).
- un projet de réforme de l'I.M.L. consisterait à introduire dans la hiérarchie actuelle, à un échelon élevé, un conseil d'administration composé d'une part : de magistrats de la Cour d'appel, d'autre part de représentants : a) de la faculté de médecine, b) de la compagnie des experts judiciaires en matière pénale, c) de la Préfecture de police.

./...

- Outre l'I.M.L. ce conseil aurait dans son champ d'action le laboratoire de toxicologie et le laboratoire de police scientifique. Leurs directeurs s'intégreraient à ce conseil.
- Un tel conseil permettrait une meilleure coordination d'éléments hétérogènes qu'il est actuellement malaisé d'assembler.
- Ce centre unique pourrait desservir, outre Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil, un réseau local légèrement équipé desservant Versailles, Corbeil et Pontoise, sauf à adjoindre à l'expert local un membre de l'équipe parisienne.

FICHE TECHNIQUE N° XXII - P A U

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- Néant.

B.- Personnel.-

- 10 médecins légistes pour le ressort, dont 3 sont titulaires du certificat de M.L.

C.- Equipement.-

- Aide bénévole des hôpitaux.

D.- Crédits.-

- Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	: Moyenne :	: Pourcentage :
matière pénale	: 377	: 365	: 408	: 392	: 383	: 58, 8
matière civile	: 172	: 191	: 234	: 236	: 208	: 31, 9
fonction judiciaire	: 46	: 73	: 59	: 65	: 60	: 9, 2
<u>T O T A L :</u>	: 595	: 619	: 701	: 693	: 651	:

F.- Appréciations.-

- fonctionnement satisfaisant
- avec l'aide des I.M.L. de Bordeaux et Toulouse pour les cas complexes,
- la solution "intégration en C.H.U." est seule valable tant en ce qui concerne l'équipement que pour ce qui regarde les crédits.

FICHE TECHNIQUE N° XXIII - P O I T I E R S

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- I unité d'enseignement plus un service médico-légal à Poitiers mais pas d'I.M.L.
- I L.P.S. mais les juges n'y ont pas recours.

B.- Personnel.-

- les tribunaux de :
  - Saintes
  - Niort
  - Bressuire
  - Les Sables d'Olonne

ont chacun un médecin légiste (généralement pas titulaire du diplôme).

A Poitiers, centre universitaire, personnel suffisant.

C.- Equipement.-

- Bressuire : locaux hospitaliers, mais pas de prêt de matériel
- La Rochelle : morgue du cimetière sans personnel
- La Roche-sur-Yon : locaux hospitaliers mais pas de prêt de matériel
- Les Sables d'Olonne : refus de concours des hôpitaux
- Niort ?
- Poitiers : Service d'autopsie (pure) en C.H.R. (+ projet) et morgue municipale rudimentaire pour non universitaires
- Rochefort ?
- Saintes : moyens hospitaliers très satisfaisants pour thanatologie (investissements urbains).
- Si l'équipement est remarquable à Sainte, il est très médiocre partout ailleurs.

D.- Crédits.-

- Sauf les investissements de la ville de Saintes à l'Hôpital.
- Très insuffisants.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 387	: 404	: 468	: 756	: 503	: 25, 7
Matière civile	: 352	: 370	: 378	: 408	: 377	: 19, 2
Ion judiciaire	: 957	: 1.046	: 1.135	: 1.178	: 1.079	: 55
<u>T O T A L :</u>	: 1.696	: 1.820	: 1.981	: 2.342	: 1.959	:

F.- Appréciations.-

- praticiens souvent âgés
- retards dans le dépôt des expertises et défaut d'experts dans certains ressorts les jours fériés,
- honoraires insuffisants,
- vers des médecins légistes à plein temps
- et des laboratoires régionaux
- utilisation automatique des hôpitaux (où les cadavres seraient transportés en camions frigorifiques).

FICHE TECHNIQUE N° XXIV - R E I M S

SE REFERER A NANCY ET PARIS POUR LES ANNEES ANTERIEURES.-

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- I.M.L. - Néant.
- Maîtrise de conférence.

B.- Personnel.-

C.- Equipement.-

- on utilise une salle du funerarium bien équipée pour Reims.
- rien ailleurs.
- A Chalons : une morgue d'hôpital parfaite mais pas accès de l'extérieur
- Vitry le François et Epernay: bon équipement hospitalier à la disposition de tous
- Troyes :Morgue d'hôpital très bien, Accessible hors de la ville. Mauvaises autopsies foraines.
- Charleville Mezières : hôpital très bien mais pas pour l'extérieur
- Création prochaine à Charleville d'un centre hospitalier pourvu d'un petit centre médico-légal ouvert à tous les experts.

D.- Crédits.-

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4	: 1 9 6 5	: 1 9 6 6	: 1 9 6 7	: Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: //	: //	: //	: 1.887	: //	: //
Matière civile	: //	: //	: //	: 632	: //	: //
Non judiciaire	: //	: //	: //	: 856	: //	: //
<u>T O T A L</u> :	:	:	:	: 3.375	:	:

F.- Appréciations.-

- Créer un I.M.L. à Reims ( chambre froide - radio camion frigorifique ).

FICHE TECHNIQUE N° XXV - R E N N E S

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

Enseignement nouvellement créé à la faculté de médecine (5° Année)

- Rennes : Unité d'enseignement mixte (prof. MICHAUX, chef de clinique) avec service médico-légal actuellement insuffisant mais projet d'expansion.
- Nantes : Unité d'enseignement mixte à l'Ecole de médecine (professeur DUMORTIER, chef de clinique, agrégé, chargé de cours, assistant).

B.- Personnel.-

- 2 - Brest
- 0 - Dinan
- 0 - Guingamp ( 1 généraliste )
- 1 - Lorient ( + 1 généraliste )
- 2 - Morlaix
- 4 - Nantes ( enseignants )
- 2 - Quimper
- 3 - Rennes ( + 2 généralistes )
- 1 - Saint-Brieuc
- 0 - Saint-Malo (2 généralistes ) + recours aux enseignants de Rennes
- 1 - Saint-Nazaire
- 0 - Vannes ( 1 généraliste )

16

7

C.- Equipement.-

Rennes : Service de médecine légale installé depuis Mars 1968.

bureaux, bibliothèque, 3 laboratoires, 1 salle d'autopsies plus amphithéâtre et morgue contigüe  
Petit matériel; à perfectionner.

- Brest : morgue de cimetièrre (possibilités d'extension de l'Ecole de médecine de manière à inclure ultérieurement un service médico-légal)
- Dinan : aide d'hôpitaux locaux mal équipés
- Guingamp : aide d'hôpitaux locaux mal équipés
- Lorient : morgue hospitalière
- Morlaix : rien
- Nantes : C.H.U. en construction avec service de thanatologie ( avec radiologie ) + toxicologie et anatomo-pathologie
- Quimper : rien
- Rennes : service universitaire insuffisant. Le projet de service médico-légal pour la thanatologie a été réalisé
- Saint-Brieuc : dépositaires hospitaliers insuffisants
- Saint-Malo : dépositaire hospitalier bien équipé
- Saint-Nazaire : morgue hospitalière
- Vannes : rien.

./...

D.- Crédits.-

- des crédits spéciaux ( 54.889 F. ) ont été accordés pour l. service. Ne seront pas renouvelés.
- Crédit annuel de 18.000 Frs pour la recherche de M.L.
- Projet de construction hospitalo-universitaires à Nantes et Rennes.

D.- Statistiques.-

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	848	915	1.043	1.206	1.003	30, 8
Matière civile	375	371	468	1.865 ?	769	23, 6
Non judiciaire	1.259	1.388	1.609	1.655	1.477	45, 5
<u>T O T A L :</u>	<u>2.482</u>	<u>2.674</u>	<u>3.120</u>	<u>4.726</u>	<u>3.249</u>	

F.- Appréciations.-

- A Nantes et à Rennes, les services de médecine légale sont intégrés aux C.H.U.
- En 1970, la médecine légale devra être enseignée à Brest. Problème d'installation.

FICHE TECHNIQUE N° XXVI - R I O M

A.- Unités d'enseignements et Instituts.-

- Unité d'enseignement à Clermont-Ferrand (Professeur PETIT, agrégé CHAMPEIX ).

B.- Personnel.-

- 0 - Aurillac ( 2 généralistes )
- 2 - Clermont et Riom ( enseignants )
- 0 - Cusset ( 2 généralistes )
- 0 - Le Puy ( généralistes )
- 4 - Montluçon
- 1 - Moulins

7

C.- Equipement.-

- Service médico-légal universitaire suffisamment équipé à Clermont. C.H.R. de Vichy pour Cusset.

D.- Crédits.-

Néant, sauf crédits universitaires de fonctionnement.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4 :	: 1 9 6 5 :	: 1 9 6 6 :	: 1 9 6 7 :	Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 370	: 433	: 534	: 642	: 494	: 52, 3
Matière civile	: 212	: 177	: 191	: 413	: 248	: 26, 3
Non judiciaire	: 163	: 146	: 165	: 335	: 202	: 21, 4
<u>T O T A L :</u>	: 745	: 756	: 890	: 1.390	: 944	:

F.- Appréciations.-

- Malgré le manque de moyens en dehors de la Faculté de Clermont et du C.H.R. de Vichy, le Procureur général estime la situation convenable,
- il se prononce contre une centralisation des expertises entre les mains du Directeur de l'Institut régional,
- la consultation de cet enseignant pour la collation sur la liste des experts ne lui paraît pas devoir dépasser le niveau purement officieux.

FICHE TECHNIQUE N° XXVII - R O U E N

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- unité d'enseignement à Rouen (Professeur MICHON) sans service médico-légal.

B.- Personnel.-

- 0 - Bernay ( 1 généraliste )
- 0 - Dieppe
- 1 - Evreux ( + 2 généralistes )
- 2 - Le Havre
- 3 - Rouen ( + 1 généraliste )

6

C.- Equipement.-

- locaux inadaptés à Evreux (subvention départementale en projet hospitalier).
- prêt des moyens hospitaliers à Bernay, Dieppe et Le Havre
- morgue municipale bien équipée au Havre
- prêt de moyens C.H.U. à Rouen.

D.- Crédités.-

Néant.

E.- Statistiques.-

	: 1 9 6 4	: 1 9 6 5	: 1 9 6 6	: 1 9 6 7	: Moyenne	: Pourcentage
Matière pénale	: 1.309	: 1.650	: 1.671	: 2.194	: 1.706	: 58, 6
Matière civile	: 875	: 890	: 810	: 725	: 825	: 28, 3
Ion judiciaire	: 427	: 393	: 387	: 311	: 379	: 13
<b>T O T A L :</b>	<b>: 2.611</b>	<b>: 2.933</b>	<b>: 2.868</b>	<b>: 3.230</b>	<b>: 2.910</b>	

F.- Appréciations.-

- pas de centralisation des expertises entre les mains du Directeur du laboratoire régional, mais maintien des principes traditionnels du libre choix et de la responsabilité personnel de l'expert
- intégration en C.H.U.
- développement des moyens matériels d'une unité hospitalière à niveau d'action régional
- développement de l'enseignement médico-légal
- intégration des L.P.S. en I.M.L.
- pas de fonctionnarisation des médecins experts.

FICHE TECHNIQUE N° XXVIII - T O U L O U S E

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- unité d'enseignement (professeur PLANQUES, ag. GREZES-RUEFF, Dr. MORON); salle d'autopsie
- laboratoire de P.S. (professeur AUVERGNAT, DR. MADRANGE), équipement complet pour analyses chimiques, toxicologiques et biologiques.
- plus camions des services d'anatomo-pathologie et d'hématologie
- un service médico-légal

B.- Personnel.-

- Toulouse : surtout Dr. MADRANGE et L.P.S. dans la pratique
  - 1 - Albi et Castres (+ recours à l'équipement toulousain)
  - ? - Foix (recours à l'équipement toulousain)
  - 2 - Montauban
  - 0 - Saint-Gaudens (recours à l'équipement toulousain)
- quasi monopole du Dr. MADRANGE à Toulouse.

C.- Equipement.-

- Toulouse : équipement hospitalier (autopsies et certaines analyses spéciales d'anatomo-pathologie et hématologie) et L.P.S. (analyses chimiques, toxicologiques et biologiques)
- dans les autres ressorts : en hôpitaux ou en autopsies foraines.
- matériel compliqué inutile -

D.- Crédits.-

- universitaires pour les services de la faculté
- intérieur pour le L.P.S.
- satisfaisants pour couvrir les frais d'examens médico-légaux. relever honoraires.

E.- Statistiques.-

	1 9 6 4	1 9 6 5	1 9 6 6	1 9 6 7	Moyenne	Pourcentage
Matière pénale	433	511	492	667	525	73, 1
Matière civile	204	216	212	32	166	23, 1
Non judiciaire	27	20	15	46	27	3, 7
<b>T O T A L :</b>	<b>664</b>	<b>747</b>	<b>719</b>	<b>745</b>	<b>718</b>	

F.- Appréciations.-

- excellents résultats des autopsies foraines
- radiographies : exceptionnel
- camion frigorifique : inutile
- nécessaires : 2 médecins légistes par tribunal.
- quasi-monopole du Dr. MADRANGE - rapports médiocres avec le titulaire de l'unité d'enseignement
- refus du monopole au titulaire de l'unité d'enseignement.

## T A B L E   D E S   M A T I E R E S

	<u>P A G E S</u>
<u>INTRODUCTION.-</u>	:
Introduction générale	2
Méthodologie	2
Qu'est la médecine légale	3
<u>CHAPITRE I.-</u>	
Les Unités d'enseignement et instituts de médecine légale	5
A.-Les ressorts sans unité d'enseignement ni institut	5
B.-Les ressorts avec unité d'enseignement mais sans institut	5
C.- Les ressorts avec unité d'enseignement et institut	6
D.- Problèmes des laboratoires de Police scientifique	6
E.- Remarques complémentaires sur la situation parisienne	7
F.- Remarques d'ensemble sur la situation universitaire de la Médecine légale.	7
<u>CHAPITRE II.-</u>	
Personnel de médecins légistes	8
<u>CHAPITRE III.-</u>	
Equipement	10
<u>CHAPITRE IV.-</u>	
Crédits	12
<u>CHAPITRE V.-</u>	
Statistiques sur l'activité expertale	13
<u>TABLEAU STATISTIQUE I.-</u>	
Nombre d'expertises confiées aux médecins légistes en matière pénale	18
<u>TABLEAU STATISTIQUE 2.-</u>	
Classement des cours d'appel selon la moyenne annuelle des expertises médicales en matière pénale	26

TABLEAU STATISTIQUE 3.-

Classement des Tribunaux de Grande Instance selon la moyenne annuelle des expertises confiées aux médecins légistes en matière pénale.	27
--	----

TABLEAU STATISTIQUE 4.-

Classement des ressorts de Cour d'appel selon l'importance relative des expertises pénales parmi l'ensemble de l'activité expertale des médecins légistes.	29
--	----

CHAPITRE VI.-

Appréciations et suggestions des Procureurs Généraux.

A.- Appréciations sur le fonctionnement actuel de la médecine légale.	30
B.- Suggestions	30

CONCLUSION GENERALE.- 33

ANNEXES.-

Annexe 1. Première circulaire	34
Annexe 2. Deuxième circulaire - questionnaire.	37
Annexe 3. Fiches techniques par cour d'appel	38
N° I - AGEN	39
N° II - AIX	40
N° III - AMIENS	42
N° IV - ANGERS	44
N° V - BASTIA	46
N° VI - BESANCON	47
N° VII - BORDEAUX	49
N° VIII - BOURGES	51
N° IX - CAEN	52
N° X - CHAMBERY	53
N° XI - COLMAR	54
N° XII - DIJON	56
N° XIII - DOUAI	57
N° XIV - GRENOBLE	59
N° XV - LIMOGES	60
N° XVI - LYON	61
ANNEXE	63

1901 - 1902

~~1901 - 1902~~

N° XVII- MONTPELLIER	65
N° XVIII-NANCY	66
N° XIX - NIMES	67
N° XX - ORLEANS	68
N° XXI - PARIS	69
N° XXII - PAU	72
N° XXIII- POITIERS	73
N° XXIV - REIMS	75
N° XXV - RENNES	76
N° XXVI- RIOM	78
N° XXVII- ROUEN	79
N° XXVIII- TOULOUSE	80

A.- Unités d'enseignement et Instituts.-

- 1 unité d'enseignement plus un service médico-légal à Poitiers mais pas d'I.M.L.
- 1 L.P.S. mais les juges n'y ont pas recours.

B.- Personnel.-

- les tribunaux de :
  - Saintes
  - Niort
  - Bressuire
  - Les Sables d'Olonne

ont chacun un médecin légiste (généralement pas titulaire du diplôme).

A Poitiers, centre universitaire, personnel suffisant.

C.- Equipement.-

- Bressuire : locaux hospitaliers, mais pas de prêt de matériel
- La Rochelle : morgue du cimetière sans personnel
- La Roche-sur-Yon : locaux hospitaliers mais pas de prêt de matériel
- Les Sables d'Olonne : refus de concours des hôpitaux
- Niort ?
- Poitiers : Service d'autopsie (pure) en C.H.R. (+ projet) et morgue municipale rudimentaire pour non universitaires
- Rochefort ?
- Saintes : moyens hospitaliers très satisfaisants pour thanatologie (investissements urbains).
- Si l'équipement est remarquable à Sainte, il est très médiocre partout ailleurs.

D.- Crédits.-

- Sauf les investissements de la ville de Saintes à l'Hôpital,
- Très insuffisants.

./...